

**NORTHLAND POWER INC.**

**NOTICE ANNUELLE**

**Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

**Le 21 février 2019**

# Table des matières

Introduction et emploi de termes définis.....	1
Énoncés prospectifs .....	1
Mesures financières non conformes aux IFRS .....	2
Structure de la Société.....	2
Survol .....	3
Activités générales de Northland.....	3
Description des activités de Northland.....	7
Structure du capital .....	20
Dividendes .....	25
Notation de crédit.....	27
Contrats importants.....	27
Marché pour les titres .....	28
Facteurs de risque.....	30
Poursuites judiciaires et mesures réglementaires.....	41
Membres du conseil d'administration et dirigeants de Northland .....	42
Interdiction d'opérations, faillites, pénalités ou sanctions.....	43
Participation des membres de la direction et d'autres personnes à des opérations importantes .....	44
Comité d'audit .....	44
Auditeur .....	45
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	45
Renseignements supplémentaires.....	46
Glossaire .....	47
Annexe A.....	51
Addenda I.....	55

## INTRODUCTION ET EMPLOI DE TERMES DÉFINIS

Dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** »), tous les termes en majuscules ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire », tous les montants présentés sont en dollars canadiens et tous les renseignements fournis sont donnés au 31 décembre 2018 ou pour l'exercice clos à cette date, sauf indication contraire.

### ÉNONCÉS PROSPECTIFS

*La présente notice annuelle contient certains énoncés prospectifs, qui ont pour but de fournir des indications au sujet des attentes actuelles de la direction et de ses projets. Il importe que les lecteurs sachent que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ils comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, tributaires de conditions ou d'événements futurs ou faisant référence à des conditions ou à des événements futurs, ou comprenant des termes tels que « prévision », « projet », « issue d'une action en justice ou d'un arbitrage », « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « être d'avis que », « estimer », « avoir l'intention de », « viser » ou « projeter », en forme affirmative ou négative, des verbes au futur ou au conditionnel, ou d'autres termes semblables. Ces énoncés peuvent concerner, notamment, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles, les versements de dividendes et les ratios dividendes/bénéfice futurs, la construction et le parachèvement des projets de développement et le début de l'exploitation commerciale, et les coûts et les décaissements liés à ces projets, le règlement de différends à l'issue d'un arbitrage ou d'un procès, les projets d'obtention de capitaux et les activités futures, l'entreprise, la situation financière, les résultats financiers, les priorités, les objectifs et les stratégies courantes et les perspectives de Northland Power Inc. (« **Northland** » ou la « **Société** ») et de ses filiales. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs, y compris les spécifications de la conception des projets de développement, les dispositions des contrats auxquels Northland ou une filiale est partie, les plans actuels de la direction et l'idée que se fait la direction des tendances passées, des conditions actuelles et des événements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances. Les énoncés prospectifs reposent sur les attentes et les hypothèses raisonnables actuelles de la direction, mais demeurent sujets à de nombreux risques et incertitudes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements soient différents des attentes actuelles comprennent les contrats générateurs de produits, les risques associés à la contrepartie, le rendement d'exploitation contractuel, la variabilité des produits tirés des centrales de production alimentées par des ressources renouvelables intermittentes, le risque de concentration lié à l'énergie éolienne en mer, les risques liés au marché de l'électricité et du gaz naturel, les risques opérationnels, les risques liés aux permis et à la construction, les risques liés au développement de projets, les risques de financement, les risques de taux d'intérêt et de refinancement, le risque de liquidité, le risque lié à la notation de crédit, le risque de fluctuations des taux de change, la variabilité des flux de trésorerie et l'incidence possible sur les dividendes, les impôts, les phénomènes naturels, l'environnement, les risques liés à la santé et à la sécurité des travailleurs, le risque lié à la conformité au marché, les risques liés à la réglementation et aux politiques gouvernementales, les activités internationales, la dépendance aux technologies de l'information, les relations de travail, le risque d'atteinte à la réputation, le risque lié aux assurances, les risques liés à la copropriété, le risque lié aux paiements illicites et à la corruption, les litiges éventuels et les autres facteurs décrits dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de 2018 de Northland (le « **rapport annuel** »), deux documents qu'il est possible de consulter sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), sous le profil de Northland et sur le site Web de Northland, à l'adresse [northlandpower.com](http://northlandpower.com). Les résultats réels de Northland peuvent différer considérablement de ceux qu'indiquent, explicitement ou implicitement, les énoncés prospectifs et les événements que prévoient les énoncés prospectifs peuvent ne pas se réaliser. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle reposent sur des hypothèses qui étaient jugées raisonnables le 21 février 2019. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, Northland ne s'engage aucunement à mettre à jour ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à cette date ou d'événements imprévus découlant de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats postérieurs ou d'autres facteurs.*

## MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

La présente notice annuelle renferme des renvois au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement ajusté (« **BAIIA ajusté** »), aux flux de trésorerie disponibles, au ratio de distribution et aux montants par action applicables de Northland, des mesures non prescrites par les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») et qui, par conséquent, n'ont pas de définition normalisée selon les IFRS et pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme des substituts au résultat net, aux flux de trésorerie des activités d'exploitation ou à d'autres mesures de rendement financier calculées conformément aux IFRS. Ces mesures sont plutôt présentées en guise de complément des mesures selon les IFRS utilisées dans l'analyse des résultats d'exploitation de Northland du point de vue de la direction. La direction croit que le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie disponibles et le ratio de distribution et les montants par action applicables sont des indicateurs financiers largement reconnus que les investisseurs et les analystes en valeurs mobilières utilisent pour évaluer le rendement d'une société, notamment sa capacité à générer des flux de trésorerie des activités d'exploitation.

Les lecteurs doivent se reporter au rapport de gestion inclus dans le rapport annuel de 2018 pour obtenir une explication des principales mesures non conformes aux IFRS, un rapprochement du résultat net consolidé selon les IFRS et du BAIIA ajusté comme présenté et un rapprochement des flux de trésorerie des activités d'exploitation selon les IFRS et des flux de trésorerie disponibles comme présentés.

## STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Northland Power Inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) dont le siège social et établissement principal est situé au 30 St. Clair Avenue West, Suite 1200, Toronto, Ontario M4V 3A1.

Le tableau suivant dresse la liste des principales filiales de Northland, précisant leur territoire de constitution ou de création et la participation directe ou indirecte avec droit de vote de Northland. Pour plus de renseignements sur les principales centrales en exploitation de la Société, se reporter à la rubrique « Description des activités de Northland ».

	Lieu de constitution	Participation avec droit de vote au 31 déc. 2018
<b>Parcs éoliens en mer</b>		
Northland Deutsche Bucht GmbH (« <b>Deutsche Bucht</b> » ou « <b>DeBu</b> »)	Allemagne	100,0 %
Buitengaats C.V. and ZeeEnergie C.V. (« <b>Gemini</b> »)	Pays-Bas	60,0 %
Nordsee One GmbH (« <b>Nordsee One</b> »)	Allemagne	85,0 %
<b>Énergie thermique</b>		
Iroquois Falls Power Corp. (« <b>Iroquois Falls</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %
Kingston CoGen Limited Partnership (« <b>Kingston</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %
Kirkland Lake Power Corporation (« <b>Kirkland Lake</b> ») <sup>1</sup>	Ontario, Canada	100,0 %
North Battleford Power L.P. (« <b>North Battleford</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %
Spy Hill Power L.P. (« <b>Spy Hill</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %
Thorold CoGen L.P. (« <b>Thorold</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %
<b>Énergies renouvelables sur terre</b>		
Quatre centrales solaires (« <b>centrales solaires Cochrane</b> »)	Ontario, Canada	62,5 %
Grand Bend Wind L.P. (« <b>Grand Bend</b> »)	Ontario, Canada	50,0 %
Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre SEC (« <b>Jardin</b> »)	Québec, Canada	100,0 %
McLean's Mountain Wind L.P. (« <b>McLean's</b> »)	Ontario, Canada	50,0 %
Éoliennes Mont-Louis SEC (« <b>Mont-Louis</b> »)	Québec, Canada	100,0 %
Neuf centrales solaires (« <b>groupe de centrales solaires</b> »)	Ontario, Canada	100,0 %

1) Northland contrôle indirectement 100 % de la participation avec droit de vote de Kirkland Lake, tandis que des actionnaires tiers détiennent une participation sans droit de vote. La participation économique nette réelle de Northland dans Kirkland Lake est d'environ 77 %.

Les participations de Northland au 31 décembre 2018 sont demeurées sensiblement inchangées par rapport au 31 décembre 2017, mis à part la vente de sa participation dans une centrale qui a cessé ses activités en 2015 et d'une centrale de 28 MW à Chapais, au Québec.

# SURVOL

Northland a pour vision de se positionner comme un important promoteur d'énergie propre et verte et d'être un propriétaire, un constructeur et un exploitant d'infrastructures durables, qui inspire son personnel à assurer un avenir viable et prospère pour l'ensemble de ses parties prenantes.

La stratégie commerciale de Northland vise à établir une présence mondiale d'importance en tant que producteur d'énergie durable. Northland s'efforce d'accroître continuellement la valeur pour les actionnaires en tirant parti de son expertise et des avantages établis à titre de pionniers dans des marchés pertinents afin de créer et d'exploiter des infrastructures durables de grande qualité dotées de contrats générateurs de produits qui procurent des flux de trésorerie prévisibles. Northland utilise ses connaissances opérationnelles et met en œuvre les technologies appropriées pour rehausser son rendement opérationnel afin de réduire l'incidence de la consommation d'énergie sur l'environnement. Northland vise à être une source d'inspiration pour son personnel pour qu'il atteigne l'excellence dans tout ce qu'il fait, en adoptant et en incarnant les valeurs de Northland au quotidien.

Northland comble les besoins de sa clientèle en énergie depuis 1987 par le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie propre (gaz naturel) et verte (énergies éolienne et solaire et biomasse) dont elle peut être propriétaire. Northland a constitué ou acquis un portefeuille diversifié de centrales de production d'énergie au Canada et en Europe qui produisent des flux de trésorerie stables à long terme, permettant ainsi à la Société de verser des dividendes réguliers aux actionnaires depuis qu'elle est devenue une société ouverte en 1997.

Au 31 décembre 2018, Northland était propriétaire de centrales de production d'énergie d'une capacité totale d'environ 2 014 mégawatts (« MW ») ou possédait une participation économique nette dans celles-ci. Les actifs d'exploitation de Northland englobent des centrales qui produisent de l'électricité à partir de ressources renouvelables, comme l'énergie éolienne ou solaire, ainsi que le gaz naturel à combustion propre et la biomasse, qui sera vendue aux termes de contrats d'achat d'électricité (« CAÉ ») ou d'autres ententes permettant de dégager des produits conclus avec des clients solvables, généralement des acheteurs d'électricité ou des organismes soutenus par le gouvernement. Les CAÉ définissent les paramètres de revenus d'une centrale et sont le principal facteur qui contribue à la stabilité des flux de trésorerie.

Au 31 décembre 2018, les projets de construction de Northland comptaient le projet éolien en mer Deutsche Bucht, d'une capacité de 269 MW, situé en mer du Nord, dans les eaux territoriales allemandes.

## ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE NORTHLAND

### Sommaire des activités commerciales

- Le projet de parc éolien en mer Deutsche Bucht progresse selon le calendrier et le budget prévus. À la date de la présente notice annuelle, l'installation en mer de 31 fondations de monopieux était terminée. Dans le cadre des droits et actifs acquis en 2017, Northland avait une option visant la construction de deux éoliennes de démonstration dotées d'une fondation à caisson monopode à effet de ventouse (le « **projet de démonstration** »). En juillet 2018, Northland a réalisé la clôture du financement du projet de démonstration. Le projet de démonstration ajoutera à la capacité de base de 252 MW une capacité additionnelle de 17 MW, pour une capacité totale de 269 MW, ce qui portera le coût total du projet à environ 1,4 milliard d'euros (2,0 milliards de dollars canadiens). Les deux fondations à caisson monopode à effet de ventouse devraient être installées avec le reste du parc en 2019, l'achèvement du projet étant prévu d'ici la fin de 2019.

- Au cours du deuxième trimestre de 2018, le projet Hai Long détenu par Northland et son partenaire à 40 %, Yushan Energy, s'est fait attribuer un total de 1 044 MW (participation nette de Northland de 626 MW) par le bureau de l'énergie de Taïwan aux termes d'un programme prévoyant un tarif de rachat garanti (« **TRG** ») et d'un programme d'enchère de capacité éolienne en mer. Les attributions combinées font avancer la capacité du projet à conclure des CAÉ sur 20 ans, sous réserve de l'obtention des permis et de la clôture du financement. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Projets de développement éventuels ».
- En décembre 2017, le projet éolien en mer Nordsee One arrivait à son terme (l'« **achèvement des travaux** »), marquant ainsi la fin des travaux de construction et le début de l'exploitation commerciale. Le projet a été mené à bien dans les délais prévus et en deçà du budget total prévu de 1,2 milliard d'euros. Parallèlement à l'achèvement des travaux, Nordsee One a renégocié la dette de premier rang de 840 millions d'euros du projet, ce qui a réduit les marges sur les prêts de 150 points de base.
- En août 2017, Northland a fait l'acquisition du projet éolien en mer Deutsche Bucht et a réalisé la clôture du financement (la « **clôture du financement** »), définies respectivement comme l'apport par Northland de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires. Northland a investi un montant en trésorerie d'environ 0,4 milliard de dollars dans le projet.
- En juillet 2017, Iroquois Falls a conclu un contrat de production sur commande bonifié (« **CPCB** ») avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** ») pour le reste du CAÉ d'Iroquois Falls. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017, en remplacement d'un CPCB provisoire qui avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- En avril 2017, le parc éolien en mer Gemini est parvenu à l'achèvement des travaux avant la date prévue et en deçà du budget total prévu de 2,8 milliards d'euros.
- En janvier 2017, à l'expiration de son CAÉ, la centrale Kingston a cessé de produire de l'électricité pour le réseau électrique de l'Ontario. Par la suite, la centrale Kingston a commencé à vendre de la capacité électrique sur le marché de l'organisme New York Independent System Operator.
- En janvier 2017, le litige concernant les CAÉ relatifs aux centrales Iroquois Falls, Kirkland Lake et Cochrane a été résolu en faveur de Northland.
- En avril 2016, l'achèvement des travaux a été annoncé pour le projet d'énergie éolienne sur terre Grand Bend et son exploitation commerciale débutait aux termes de son contrat à TRG de 20 ans en Ontario. Les travaux de construction ont été achevés avant la date prévue et en deçà du budget, et la conversion du financement en emprunt à terme a eu lieu en juillet 2016. La conversion du financement en emprunt à terme (la « **conversion en emprunt à terme** ») est définie comme étant la conversion d'un emprunt pour la construction d'un projet en un emprunt à terme lorsque l'ensemble des conditions s'y rattachant sont remplies.

## Sommaire des activités de la Société

- En décembre 2018, Northland a réalisé le remboursement anticipé de ses débetures subordonnées non garanties convertibles prorogables à 5,0 %, série B, qui viennent à échéance le 30 juin 2019 (les « **débetures de 2019** »). Les débetures de 2019 d'un montant en capital global d'environ 77,0 millions de dollars étaient en circulation lorsque l'avis de remboursement a été émis le 16 novembre 2018. Les porteurs ont converti des débetures d'un montant en capital de 54,1 millions de dollars en 2 504 670 nouvelles actions ordinaires avant la date de remboursement du 21 décembre 2018. Northland a remboursé en trésorerie le solde de 22,9 millions de dollars des débetures de 2019.
- En décembre 2018, la Bourse de Toronto a accepté l'avis d'intention de Northland d'aller de l'avant avec une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (« **OPRA** ») commençant le 17 décembre 2018 et se terminant le 16 décembre 2019. Aux termes de l'OPRA, Northland pourrait acheter aux fins d'annulation jusqu'à 8 000 000 d'actions ordinaires représentant environ 4,5 % des actions ordinaires émises et en circulation de Northland. En vertu des règles de la Bourse de Toronto, tout rachat quotidien (sous réserve de la dispense relative à un rachat en bloc) à la Bourse de Toronto aux termes de l'OPRA est limité à un maximum de 87 031 actions ordinaires, ce qui correspond à 25 % du volume de négociation quotidien moyen à la Bourse de Toronto pour la période de six mois close le 30 novembre 2018.

- En novembre 2018, Northland a réduit l'escompte auquel les actions sont émises en vertu de son programme de réinvestissement des dividendes (« **PRD** »), le faisant passer de 5 % à 0 %. En outre, Northland a commencé à racheter des actions sur le marché aux fins du PRD, mais se réserve le droit d'émettre des actions sur son capital autorisé. Cette modification est entrée en vigueur pour le dividende versé le 14 décembre 2018.
- En octobre 2018, Standard & Poor's (« **S&P** ») a reconfirmé la note de crédit de Northland, soit BBB (stable).
- En juin 2018, Northland a contracté une nouvelle facilité de crédit du siège social d'un montant de 1,25 milliard de dollars avec un consortium d'institutions financières. La nouvelle facilité de crédit se compose d'une facilité renouvelable de 1 milliard de dollars et d'un emprunt à terme de 250 millions de dollars, et a remplacé la facilité de crédit consortiale précédente de Northland de 700 millions de dollars (qui comprenait une facilité renouvelable de 450 millions de dollars et un emprunt à terme de 250 millions de dollars). La facilité renouvelable servira à financer des occasions de développement et des acquisitions, à fournir des lettres de crédit pour garantir des obligations qui seraient autrement financées à même la trésorerie, ainsi qu'à répondre aux besoins généraux de la Société, notamment sur le plan du fonds de roulement. Northland a aussi modifié et mis à jour sa facilité de lettres de crédit bilatérale de la Société de 100 millions de dollars et a remplacé sa facilité de lettres de crédit garantie par un organisme de crédit à l'exportation, dans les deux cas afin d'en harmoniser les principales clauses et modalités avec celles de la facilité de crédit consortiale du siège social.
- En mai 2018, Northland a modifié et augmenté son prospectus préalable de base, permettant à la Société d'offrir des débentures, des actions privilégiées, des actions ordinaires ou des reçus de souscription, ou toute combinaison de ces titres, pour un montant maximal de 1 milliard de dollars sur une période de 25 mois. L'augmentation est proportionnelle à la croissance relative de la Société et procure une souplesse financière et un accès rapide aux marchés financiers canadiens.
- En décembre 2017, Northland a annoncé un nouveau taux de dividende fixe de 5,08 % sur ses actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 (« **actions privilégiées de série 3** »), pour les cinq exercices commençant le 31 décembre 2017 et se terminant le 30 décembre 2022. Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 pouvaient choisir de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 3, à raison de une action pour une action, en actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable et variable, série 4 (« **actions privilégiées de série 4** »). Toutefois, étant donné que les porteurs d'actions ont choisi de convertir moins d'un million d'actions, aucune conversion n'a eu lieu et aucune action privilégiée de série 4 n'a été émise.
- En décembre 2017, le conseil d'administration a majoré de 0,10 \$ par mois (1,20 \$ annuellement) le dividende mensuel pour l'action ordinaire et l'action de catégorie A de Northland, soit une augmentation de 11 % par rapport au dividende précédent de 0,09 \$ par mois (1,08 \$ annuellement), à compter du dividende versé le 15 janvier 2018.
- En septembre 2017, S&P a reconfirmé la note de crédit de Northland, soit BBB (stable).
- En juin 2017, Northland a obtenu une facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars garantie par un organisme de crédit à l'exportation. La facilité fournit une capacité supplémentaire pour soutenir les lettres de crédit dont Northland a besoin pour garantir ses activités internationales de développement.
- En juillet 2016, S&P a reconfirmé la note de crédit de Northland, soit BBB (stable).

## Sommaire des activités de financement des projets

- En juillet 2018, Northland a réalisé la clôture du financement du projet de démonstration Deutsche Bucht, augmentant sa capacité d'emprunt aux termes de l'emprunt à la construction à terme et sans recours de Deutsche Bucht de 62,8 millions d'euros. Le taux d'intérêt et l'échéance demeurent inchangés.
- En mars 2018, Northland a majoré de 15,0 millions de dollars la dette de ses six premiers projets d'énergie solaire, lesquels sont assortis du même taux d'intérêt et de la même échéance. Northland a affecté le produit au remboursement intégral du solde du capital en cours du prêt de Mont-Louis auprès d'Investissement Québec, dont l'échéance initiale était en 2032.
- En décembre 2017, Nordsee One a renégocié sa dette de premier rang de 840 millions d'euros, ce qui a réduit les marges sur les prêts de 150 points de base.
- En août 2017, Deutsche Bucht a conclu un financement de projet sans recours de 988,0 millions d'euros ainsi qu'une facilité de 54,0 millions d'euros de dettes éventuelles.
- En août 2017, Northland a restructuré la dette totalisant 299,6 millions de dollars liée à sept de ses centrales solaires, réduisant les marges sur les prêts de 50 points de base et éliminant certaines exigences en matière de réserve.
- En avril 2017, Gemini a renégocié son financement de premier rang de 2 milliards d'euros, réduisant la marge sur prêts de 80 points de base et éliminant la disposition en matière d'affectation de flux de trésorerie excédentaires.
- En mars 2016, Northland a conclu un financement bancaire de 25 millions de dollars pour Kirkland Lake, qui comprend un prêt à terme de 15 millions de dollars et une facilité de lettres de crédit de 10 millions de dollars (montant ramené depuis à 4 millions de dollars) qui serviront à financer les travaux de modernisation de la centrale associés à la prolongation du CAÉ visant la charge de base négociée en 2015.



# DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE NORTHLAND

Essentiellement, Northland développe, construit et exploite des projets d'infrastructure durable faisant appel à diverses technologies propres et vertes comme l'énergie éolienne (en mer et sur terre) et l'énergie solaire et thermique (gaz naturel et biomasse). Les centrales à combustion propre alimentées au gaz naturel fournissent une charge de base fiable et de l'électricité distribuable, un soutien au réseau et une solution de secours pour la production d'énergie renouvelable, selon les besoins du client. Northland demeure à l'affût de projets de croissance en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Europe et en Asie, ainsi que dans d'autres pays qui répondent à ses critères de gestion des risques. Northland gère ses processus de développement avec prudence en maintenant un juste équilibre entre les chances de succès et les coûts et risques associés.

## Survol du secteur de l'électricité

### Canada

#### Ontario

Le marché de la production d'électricité de l'Ontario est actuellement un marché hybride qui comprend le marché de gros au comptant et les CAÉ à long terme visant l'achat d'électricité octroyés ou administrés par la SIERE. Les initiatives de renouvellement du marché de la SIERE visent, entre autres, à : i) mettre en place un marché concurrentiel pour les fournisseurs d'électricité au moyen d'une enchère d'accroissement de capacité; ii) mettre en place un marché journalier financièrement contraignant et un marché comportant un calendrier unique, en remplacement du processus d'engagement journalier actuel de la SIERE; et iii) étudier la possibilité de permettre aux producteurs de l'Ontario d'obtenir des revenus en exportant de la capacité vers d'autres pays. Les changements proposés par la SIERE visent à délaissier le recours aux CAÉ à long terme au profit d'un modèle de marché concurrentiel utilisé dans d'autres pays. D'autres modifications opérationnelles, techniques et réglementaires sont proposées dans le cadre de l'initiative de renouvellement du marché de la SIERE.

Northland participe activement au Groupe de travail sur le renouvellement du marché, qui représente les intérêts des intervenants. Les initiatives de « renouvellement du marché » de la SIERE se poursuivent et certaines décisions de conception générale ont été prises. Toutefois, très peu de règles du marché ont été modifiées, mais des modifications devraient être décidées au cours de l'année à venir.

En 2018, le nouveau gouvernement provincial de l'Ontario a adopté la *Loi de 2018 annulant le programme de plafonnement et d'échange*, qui a liquidé le programme de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre de l'Ontario. La taxe fédérale sur le carbone imposée au Canada a remplacé le programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La taxe fédérale sur le carbone fait office de programme de « dernier ressort » qui ne s'applique qu'aux provinces et territoires qui n'ont pas mis en place leur propre régime de tarification du carbone conforme aux exigences fédérales. Le régime de taxe fédérale sur le carbone comporte deux volets : i) une redevance sur les combustibles fossiles (comme le gazole, le diesel, le propane, le gaz naturel) payée par des distributeurs inscrits (distributeurs et producteurs de combustible) à compter d'avril 2019 (administrée par l'Agence du revenu du Canada), et ii) un régime de tarification fondé sur le rendement pour les grands émetteurs industriels dans certaines provinces depuis janvier 2019. Les centrales alimentées au gaz situées en Ontario ne participant pas directement au programme de plafonnement et d'échange de l'Ontario, l'annulation de ce programme n'a eu que de faibles répercussions sur elles (les redevances de distribution de gaz naturel ont été rajustées pour tenir compte de cette annulation).

#### Saskatchewan

La plus grande partie des besoins d'électricité en Saskatchewan sont comblés par Saskatchewan Power Corporation (« **SaskPower** »), société d'État provinciale à intégration verticale. SaskPower maintient un vaste réseau d'électricité doté d'une infrastructure de production, de transmission et de distribution dont la capacité totale disponible est de 4 493 MW, dont environ 3 542 MW sont produits par les centrales de SaskPower, et les 951 MW restants, par des producteurs d'électricité indépendants (« **PÉI** ») aux termes surtout de CAÉ à long terme.

Bien que les centrales au charbon et au gaz constituent ensemble la principale source d'électricité en Saskatchewan, SaskPower souhaite que l'énergie de sources renouvelables représente 50 % de sa production totale d'ici 2030 et que ses émissions de gaz à effet de serre diminuent d'ici là de 40 % par rapport à ses niveaux de 2005. À cet égard, SaskPower a

effectué un appel de propositions visant la production d'énergie éolienne d'une capacité de 200 MW d'ici 2021 et d'énergie solaire à des fins commerciales de 10 MW. SaskPower devrait lancer en 2019 d'autres appels de propositions et mettre en œuvre des programmes visant des projets d'énergie éolienne, de biomasse, de cogénération, de gaz naturel à cycle combiné et autres projets faisant appel à diverses technologies à faibles taux d'émission.

## Québec

Le secteur de l'électricité au Québec est structuré autour de deux organismes gouvernementaux : Hydro-Québec, l'un des plus importants services publics d'électricité en Amérique du Nord disposant de larges pouvoirs en vue de la production, de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité au Québec, et la Régie de l'énergie – l'organisme de réglementation provincial –, qui est chargée de concilier les intérêts du public, la protection des consommateurs, et le traitement équitable des transporteurs et des distributeurs d'électricité.

En décembre 2016, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 106, la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030* (« **projet de loi 106** »). En misant sur les effets combinés du projet de loi 106 et de la Politique énergétique, le gouvernement du Québec vise à réduire la dépendance économique de la province à l'égard des combustibles fossiles et à accroître l'utilisation des énergies plus propres. Le projet de loi 106 a aussi permis la création de Transition énergétique Québec (« **TEQ** »), dont le mandat est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition énergétique, l'innovation et l'efficacité, et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques fixées par le gouvernement. TEQ a publié son premier plan d'action 2017-2020 qui définit ses objectifs et propose un certain nombre de mesures relatives à la transition énergétique du Québec.

## Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le marché de l'électricité est actuellement régi par la loi sur l'électricité de 1998. En décembre 2016, un nouveau projet de loi, la loi sur la transition énergétique, visant à modifier la loi néerlandaise sur le gaz et l'électricité a été soumis au Parlement néerlandais. Certaines dispositions de la loi sur la transition énergétique sont entrées en vigueur en 2018 alors que les autres devraient entrer en vigueur en 2019.

L'un des principaux objectifs de la loi sur la transition énergétique est de supprimer les obstacles et les blocages à la transition énergétique. Pour atteindre ces objectifs, la loi en question renferme notamment des dispositions sur les expérimentations énergétiques et les tâches temporaires des sociétés d'exploitation de réseau, les plans d'investissement et les systèmes d'assurance qualité, des dispositions sur la capacité, la participation croisée de sociétés nationales d'exploitation du réseau de transition, les réseaux fermés de distribution et le retrait de l'obligation de raccorder de nouvelles résidences au réseau de transport de gaz.

Le gouvernement néerlandais a indiqué son intention de : i) fixer ses objectifs climatiques dans une loi sur le climat officielle, et ii) conclure un nouvel accord sur l'énergie avec des organismes privés et (semi-)publics. Le gouvernement vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 49 % en 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

La subvention prévue par la réglementation ministérielle, *Stimulering Duurzame Energieproductie* (incitatif à la production d'énergie renouvelable (la « **SDE** »)), constitue le plus important incitatif financier aux Pays-Bas pour l'atteinte des cibles d'énergie renouvelable. La SDE comble la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » (c.-à-d. produite à partir de combustibles fossiles) pour une durée de 8, 12 ou 15 ans selon la technologie, en accordant une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

La loi sur l'énergie éolienne en mer régit le système de permis conférant le droit exclusif de construire et d'exploiter un futur parc éolien en mer. En principe, ce type de permis de construction et d'exploitation est accordé par voie d'appel d'offres. La loi sur l'énergie éolienne en mer prévoit la procédure d'appel d'offres intégrant une demande de subvention à la SDE, ainsi que la procédure pour les appels d'offres non subventionnés. Dans une procédure d'appel d'offres intégrant une subvention de la SDE, le demandeur dont le montant de subvention est le moins élevé remporte le marché. Dans un appel d'offres non subventionné, les demandes seront classées selon les critères suivants : i) les connaissances et l'expérience des parties concernées; ii) la qualité de la conception du parc éolien; iii) la capacité du parc éolien; iv) les coûts sociaux; v) la qualité de l'identification et de l'analyse des risques; et vi) la qualité des mesures permettant de garantir la rentabilité.

L'appel d'offres pour les sites I et II du projet Hollandse Kust (Zuid) en décembre 2017 était le premier appel d'offres débutant par la ronde sans subvention. Si aucune partie n'y avait participé, la ronde comprenant des subventions aurait alors été ouverte. Le prochain appel d'offres pour les sites III et IV du projet s'ouvrira en mars 2019 par la ronde sans subvention.

## Allemagne

En Allemagne, la transition des sources d'énergies traditionnelles et d'énergie nucléaire vers des sources d'énergies renouvelables se poursuit. Aujourd'hui, environ 36 % de l'électricité produite en Allemagne provient de l'énergie éolienne, hydroélectrique et solaire, et de la biomasse. Le reste provient de sources d'énergies traditionnelles (le lignite, le charbon et le gaz en particulier) et d'énergie nucléaire.

Les points clés de cette transition énergétique sont les suivants :

- Les centrales nucléaires allemandes seront fermées d'ici 2022.
- Les sources d'énergies renouvelables produiront 80 % de l'approvisionnement en électricité de l'Allemagne d'ici 2050.
- Les émissions de gaz à effet de serre seront réduites de 80 % à 95 % d'ici 2050.
- L'Allemagne dépendra moins des importations de pétrole et de gaz.
- L'utilisation de l'énergie sera plus efficace (dans des secteurs comme la construction, le chauffage, etc.).

En raison de ces changements, un réseau d'alimentation électrique ayant un ratio élevé de sources d'énergie tributaires des conditions, comme l'énergie éolienne et solaire, générera de plus en plus d'énergie éolienne ou solaire sur le réseau.

### **Résultats de la seconde enchère de capacité éolienne en mer**

La seconde enchère a été lancée par l'agence fédérale des réseaux (*Bundesnetzagentur*) en avril 2018. Un volume total de 1,6 gigawatt (« GW ») y a été octroyé. L'offre la plus basse dans le cadre de l'appel d'offres s'élevait à 0,0 ct/kWh tandis que la plus élevée se chiffrait à 9,38 ct/kWh. L'offre moyenne soumise de 4,66 ct/kWh était beaucoup plus élevée que la moyenne enregistrée en 2017 de 0,44 ct/kWh.

### **Futur système d'enchère**

La clôture de la seconde enchère a mis fin à la période transitoire pour les enchères de capacité éolienne en mer (la mise en service des parcs éoliens entre 2021 et 2025). Pour les prochains projets de parc éolien en mer, un « modèle central » (mise en activité à partir de 2026) s'appliquera : la *Bundesnetzagentur* conjointement avec l'agence fédérale maritime et hydrographique (*Bundesamt für Schifffahrt und Hydrographie*) désigneront des zones destinées aux parcs éoliens dans un plan d'aménagement des zones qui prévoira i) l'emplacement où seront construits les parcs éoliens dans l'avenir et ii) à quel moment et de quelle façon ces zones seront raccordées au réseau. Le plan d'aménagement des zones deviendra l'instrument de planification le plus important pour les prochains projets éoliens en mer. Les soumissionnaires devront se livrer concurrence pour la construction de parcs éoliens dans les zones indiquées dans le plan d'aménagement des zones. Les enchères se tiendront une fois par an.

En général, les maîtres d'ouvrage des projets éoliens en mer existants qui n'ont pas remporté les enchères pendant la période transitoire perdront leurs droits au projet. Les zones pour lesquelles ces projets étaient prévus peuvent faire de nouveau partie d'une enchère dans le modèle central. Si un marché est remporté à l'égard de cette zone, la loi mer-vent prévoit un droit d'entrée pour les maîtres d'ouvrage précédents. Sous certaines conditions, ils peuvent reprendre l'appel d'offres de l'autre soumissionnaire aux conditions auxquelles celui-ci avait soumissionné. Il peut ainsi être avantageux pour les précédents maîtres d'ouvrage de peser cet éventuel droit d'entrée.

## Taiwan

Le secteur de l'électricité de Taiwan est structuré autour de la Taiwan Power Company Limited (« **Taipower** »), société d'État de services publics sous la surveillance du ministère des affaires économiques (« **MAÉ** ») et le bureau de l'énergie (« **BÉ** »). Taipower possède ses propres centrales de production d'électricité de grande envergure (issue notamment de l'énergie nucléaire, du charbon, du gaz et de l'énergie éolienne sur terre), et est également le propriétaire et l'exploitant du réseau national et a le monopole de la vente en gros et au détail de l'électricité à Taiwan. Le marché est ouvert aux producteurs d'électricité indépendants et plusieurs rondes d'approvisionnement ont eu lieu au cours desquelles les PÉI ont été invités à soumissionner pour la fourniture de la production d'énergie thermique à Taipower. Des entités étrangères ont ainsi investi avec succès dans des centrales électriques à Taiwan.

En 2009, Taiwan a adopté la loi sur le développement des énergies renouvelables (« **LDÉR** ») en vue de promouvoir et d'encourager le développement des énergies renouvelables. La LDÉR habilite le MAÉ à fixer des objectifs de promotion des énergies renouvelables ainsi que l'objectif ciblé de puissance installée d'énergie renouvelable parmi les différentes sortes d'énergies renouvelables pour une période de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LDÉR, et à offrir des tarifs de rachat garanti incitatifs. Les énergies renouvelables constituent actuellement environ 5 % de l'ensemble de la production énergétique, mais l'objectif du gouvernement est de porter ce chiffre à 20 % d'ici 2025. Plus précisément, le gouvernement vise le développement de 20 GW d'énergie solaire, de 6,5 GW d'énergie éolienne en mer et de 1,2 GW d'énergie éolienne sur terre d'ici 2025. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a instauré des politiques et des régimes réglementaires pour faciliter le développement de projets. Dans le cas de l'énergie solaire, cela s'est traduit par proposer des terres publiques en appel d'offres et permettre à des terres agricoles qui n'étaient plus cultivables d'être rezonées pour des projets d'énergie solaire. Dans le cas de l'énergie éolienne en mer, cela signifiait la mise en place d'un régime de planification de site permettant aux promoteurs d'obtenir des sites pour leurs projets ainsi que des régimes de choix de réseau (selon la qualité du projet) et d'adjudication du réseau (selon les prix offerts) pour lesquels les promoteurs se livraient concurrence et obtenaient le raccordement au réseau pour leurs projets selon l'année d'achèvement promise et la capacité disponible du réseau. Taipower devrait augmenter la capacité du réseau pour s'assurer que les projets peuvent se raccorder au réseau national et l'alimenter au cours de leur année d'achèvement. Un autre appel d'offres (selon les prix offerts) est prévu pour le développement de projets d'énergie éolienne en mer qui s'achèveront en 2026-2030, dont les détails et la date sont à finaliser et à annoncer.

Les projets vendront leur production à Taipower selon le tarif de rachat garanti incitatif ou le prix offert pour une durée de 20 ans et les modalités du CAÉ prescrites par Taipower. Taipower, en sa qualité d'exploitant du réseau national, est tenue par la loi d'acheter l'intégralité de la production d'énergie renouvelable.

En janvier 2017, la loi sur l'électricité a été modifiée pour permettre aux producteurs d'énergie renouvelable de vendre leur production directement aux utilisateurs finaux aux termes de contrats d'achat privé d'électricité et de contrats de transport en passant par le réseau national. Pour ce qui est de la production d'énergie non renouvelable, elle ne peut, pour le moment, être vendue qu'à Taipower et non directement aux utilisateurs finaux. La modification prévoyait un soutien supplémentaire pour la production d'énergie renouvelable dont des taux préférentiels pour les frais de transport/distribution, un raccordement prioritaire au réseau et des exemptions aux obligations de capacité de réserve en cas de production inférieure à une capacité donnée.

## Centrales en exploitation

Le rapport annuel de 2018 de Northland comprend les résultats des centrales en exploitation de Northland, dont les plus importantes figurent dans le tableau ci-dessous.

	Capacité brute (MW)	Participation économique de Northland		Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ	Durée restante du CAÉ <sup>1</sup>	% du BAIIA ajusté en 2018 <sup>2</sup>	% du BAIIA ajusté en 2017 <sup>2</sup>
		%	Capacité (MW)					
<b>ÉNERGIE ÉOLIENNE EN MER :</b>								
Gemini	600	60 %	360	Gouvernement des Pays-Bas	2031	12,5	34 %	38 %
Nordsee One	332	85 %	282	Gouvernement de l'Allemagne	2027	8,3	26 %	14 %
<b>ÉNERGIE THERMIQUE :</b>								
North Battleford	260	100 %	260	SaskPower	2033	14,4	12 %	13 %
Iroquois Falls	120	100 %	120	SIERE/SFIÉO	2021	3,0	8 %	10 %
Thorold	265	100 %	265	SIERE	2030	11,2	7 %	7 %
Kirkland Lake <sup>3</sup>	132	77 %	102	SIERE/SFIÉO	2030/2035	14,7	1 %	2 %
Spy Hill	86	100 %	86	SaskPower	2036	17,8	2 %	2 %
Kingston	110	100 %	110	S. O.	S. O.	—	— %	1 %
<b>ÉNERGIE RENOUVELABLE SUR TERRE :</b>								
Projet d'énergie solaire	90	100 %	90	SIERE	2033	14,9	6 %	7 %
Grand Bend	100	50 %	50	SIERE	2036	17,3	3 %	3 %
Jardin	133	100 %	133	Hydro-Québec	2029	10,9	2 %	2 %
Centrales solaires								
Cochrane	40	62,5 %	25	SIERE	2035	16,7	2 %	2 %
Mont-Louis	101	100 %	101	Hydro-Québec	2031	12,7	2 %	2 %
McLean's	60	50 %	30	SIERE	2034	15,3	1 %	1 %
<b>AUTRES :</b>								
Autres <sup>4</sup>	—		0				(6) %	(5) %
<b>Total ou moyenne pondérée</b>								
	<b>2 429</b>		<b>2 014</b>			<b>12,0</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

- 1) En années et au 31 décembre 2018. Moyenne pondérée fondée sur la contribution au BAIIA ajusté de 2018.
- 2) Représente le pourcentage approximatif du total du BAIIA ajusté comme présenté pour les exercices respectifs généré par chaque centrale en exploitation.
- 3) Les honoraires et les dividendes provenant de Kirkland Lake et touchés par Northland sont considérés comme des montants intersociétés et sont éliminés à la consolidation. Toutefois, dans le calcul du BAIIA ajusté comme présenté, Northland inclut les honoraires et les dividendes gagnés plutôt que le BAIIA ajusté.
- 4) Comprennent principalement des coûts généraux et administratifs, déduction faite du produit de placements.

Sauf indication contraire, toutes les contreparties au contrat ont une note de première qualité attribuée par au moins une agence de notation.

## Projet en construction

Projet	Capacité du projet (MW)	Contrepartie au contrat	Échéance du CAÉ prévue <sup>1</sup>
Projet éolien en mer Deutsche Bucht	269	Gouvernement de l'Allemagne <sup>2</sup>	2032

1) Basée sur 12,7 ans à compter de la date de mise en exploitation commerciale.

2) La principale source de produits est essentiellement une obligation du gouvernement de l'Allemagne.

## Produits par secteur

(en millions de dollars)	2018	2017
Énergie éolienne en mer	931,1 \$	714,6 \$
Énergie thermique	406,0	450,5
Énergie renouvelable sur terre	214,3	211,6
Autres <sup>1</sup>	99,5	24,7
Produits intersectoriels <sup>2</sup>	(95,2)	(25,1)
<b>Total</b>	<b>1 555,7 \$</b>	<b>1 376,3 \$</b>

1) Comprennent les frais de gestion et les frais d'exploitation, le produit de placements ainsi que les dépenses générales, d'administration et de développement.

2) Les produits intersectoriels sont éliminés à la consolidation.

## Centrales éoliennes en mer

En plus du projet en construction de parc éolien en mer Deutsche Bucht, Northland détient et exploite des centrales éoliennes d'environ 932 MW (participation nette de 642 MW pour Northland) situées en mer du Nord, au large des côtes néerlandaises et allemandes. La production d'énergie éolienne est une forme d'énergie éolienne renouvelable qui capte l'énergie cinétique du vent et la transforme en énergie électrique. Les centrales éoliennes ont tendance à produire plus d'électricité en hiver en raison de l'air qui est plus dense et des vents qui sont plus forts qu'en été.

Les centrales éoliennes en mer ont généré des produits de 931,1 millions de dollars et représentaient un actif de 7,4 milliards de dollars, soit respectivement 59,9 % et 71,3 % du total des produits et du total de l'actif pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

### PARC ÉOLIEN EN MER GEMINI

Gemini est un parc éolien en mer de 600 MW (participation nette de 360 MW pour Northland) situé en mer du Nord à environ 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas. Le parc est détenu par un consortium d'entités comprenant des filiales de Northland (60 %), Siemens Financial Services (20 %), N. V. HVC (10 %) et le groupe d'assurance Alte Leipziger-Hallesche (10 %). Le groupe d'assurance Alte Leipziger-Hallesche a acquis sa participation dans le projet Gemini de Van Oord Dredging and Marine Contractors BV en avril 2018. Gemini a annoncé l'achèvement des travaux en avril 2017.

Gemini a conclu des ententes de subvention avec le gouvernement des Pays-Bas, qui expirent en 2031. Les subventions viennent compléter les produits générés par Gemini sur le marché de gros à un taux contractuel fixe par mégawattheure (« MWh »), et elles sont assujetties à un plafond de production annuel (le « **plafond des subventions de Gemini** ») au-delà duquel les produits tirés de la production sont établis aux prix du marché de gros. En outre, la production dépassant celle réalisée à un taux contractuel fixe est assujettie à un prix plancher, exposant ainsi Gemini au risque de prix du marché lorsque les prix du marché de gros descendent en deçà du prix plancher contractuel de 44 euros/MWh. Selon les ressources éoliennes prévues et les volumes de production d'électricité qui en résultent, le plafond des subventions de Gemini et les bénéfices connexes devraient être atteints au cours du quatrième trimestre de l'année civile.

Gemini a conclu un contrat de service à long terme (« **CSLT** ») avec le fabricant d'équipement d'origine pour assurer l'entretien et le service continu des éoliennes entraînant des frais d'exploitation d'éoliennes prévisibles et stables pour toute la durée

du contrat, qui expire en 2032, ainsi que d'autres ententes à long terme pour financer le reste des services et charges d'exploitation du parc éolien.

Northland et un fonds de pension danois ont également accordé des prêts subordonnés, dont l'encours total s'élevait à 309,8 millions d'euros (484,4 millions de dollars canadiens) au 31 décembre 2018; Northland détient 40 % des prêts subordonnés assortis d'un taux d'intérêt de 12,0 %, qui passera à 9,0 % après juin 2019.

### **PARC ÉOLIEN EN MER NORDSEE ONE**

Nordsee One est un parc éolien en mer de 332 MW (participation nette de 282 MW pour Northland) situé en mer du Nord, à 40 km au nord de l'île Juist, dans les eaux territoriales allemandes. En 2014, Northland a acquis une participation de 85 % dans Nordsee One ainsi que deux projets de développement en phase de démarrage. La participation restante de 15 % dans le parc éolien est détenue par innogy SE (auparavant RWE AG). Nordsee One a annoncé l'achèvement des travaux en décembre 2017.

Chaque turbine de Nordsee One est admissible à un TRG pendant environ dix ans à compter de la date de sa mise en service en vertu de la loi allemande sur les sources d'énergies renouvelables, lequel s'ajoute au tarif du marché de gros, engendrant ainsi un prix unitaire fixe pour l'énergie vendue. La subvention compense certaines baisses de production pouvant être imposées par la société d'exploitation du réseau. En vertu de la loi allemande sur les sources d'énergies renouvelables, bien que le tarif compense ces baisses de production ainsi imposées, Nordsee One ne reçoit pas le tarif si les cours du marché de l'électricité demeurent négatifs pendant plus de six heures consécutives.

Nordsee One a conclu un CSLT, qui expire en 2027, ainsi que d'autres ententes à long terme pour financer le reste des services et charges d'exploitation du parc.

## **Centrales thermiques**

Northland possède et exploite des centrales d'une capacité de production d'énergie thermique d'environ 973 MW (participation nette de 943 MW pour Northland) situées en Ontario et en Saskatchewan, au Canada. Les centrales thermiques de Northland produisent de l'électricité par la combustion de gaz naturel qui actionne les turbines reliées à des génératrices électriques. Le gaz naturel est le combustible fossile le plus propre qui soit, produisant des émissions plus faibles de dioxyde de soufre, de petites particules, de monoxyde de carbone, de NO<sub>x</sub> et de gaz à effet de serre, comme les hydrocarbures réactifs et les dioxydes de carbone, que les autres types de combustibles fossiles. Les centrales Kirkland Lake de Northland produisent de l'électricité à partir de la biomasse en plus du gaz naturel.

Les actifs associés à l'énergie thermique de Northland comprennent principalement des centrales de production sur commande, qui fonctionnent chacune selon des paramètres contractuels uniques. Les centrales de production sur commande sont exploitées lorsque les conditions du marché sont favorables ou de la façon précisée par la contrepartie au CAÉ. Ces centrales reçoivent des paiements associés au contrat en grande partie tributaires de la disponibilité à fonctionner selon les paramètres contractuels plutôt qu'en fonction de la maximisation de la production. Iroquois Falls, Thorold, Spy Hill, la production pendant les heures hors pointe à North Battleford et certains générateurs de Kirkland Lake sont exploités à titre de centrales de production sur commande. Une centrale à charge de pointe est un type de centrale de production sur commande qui peut être exploitée aussi peu que quelques jours par année ou quelques heures par jour en période de pointe, selon les facteurs saisonniers ou la charge du réseau.

Contrairement aux centrales de production sur commande, les centrales de production de base sont généralement exploitées selon un régime établi aux termes du contrat intervenu stipulant un prix fixe pour l'électricité vendue. La production pendant les heures de pointe à North Battleford et certains générateurs de Kirkland Lake sont exploités en tant que centrales de production de base.

Les structures contractuelles des centrales thermiques de Northland assurent en général la stabilité du profit brut de la centrale, quels que soient les niveaux de production ou le chiffre d'affaires, tant que la centrale est disponible. En vertu de certains CAÉ, une centrale peut recevoir un remboursement de certains coûts des ventes de la part de la contrepartie. Les structures contractuelles de North Battleford, Thorold et Spy Hill permettent de transférer efficacement certains coûts de production variables, surtout en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz naturel et le transport du gaz naturel. Par conséquent, les marges brutes ne sont pas touchées de façon importante par les variations du volume d'électricité produit ou des coûts du gaz naturel.

Le CAÉ d'une centrale peut prévoir des baisses de production économiques, où l'acheteur d'électricité peut payer la centrale pour produire moins d'électricité que celle qui est disponible, ce qui peut entraîner une baisse du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation et un bénéfice brut égal ou supérieur pour la centrale.

Toutes les centrales thermiques en exploitation achètent du gaz naturel aux termes de contrats d'approvisionnement passés avec des contreparties solvables, et ont conclu des accords d'entretien des turbines à gaz à long terme comprenant diverses dispositions concernant, notamment, l'entretien de base, les réparations, les mises à niveau et les améliorations. Toutes les centrales thermiques de Northland détiennent les permis et les approbations nécessaires pour leur exploitation, et des systèmes de contrôle de l'environnement et d'information sont en place pour leurs activités.

Au 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos à cette date, les centrales thermiques enregistraient des produits de 406,0 millions de dollars et leurs actifs s'élevaient à 1,5 milliard de dollars, représentant respectivement 26,1 % et 14,4 % du total des produits et du total des actifs.

Les centrales thermiques de Northland en exploitation sont décrites ci-après.

### ***NORTH BATTLEFORD***

La centrale North Battleford d'une capacité de 260 MW est une centrale à cycle combiné alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan. Aux termes du CAÉ conclu avec SaskPower, la centrale reçoit des versements mensuels qui sont établis en fonction de sa capacité de livrer de l'électricité de base pendant des périodes de pointe définies et qui sont destinés à assurer le paiement de tous les coûts fixes, du service de la dette et du rendement des capitaux propres. Pendant les périodes hors pointe, North Battleford peut passer en production sur commande de manière à produire moins qu'une centrale de production de base. Le CAÉ prévoit une protection contre les variations des prix du gaz naturel sur le marché que tous les coûts fixes et la plupart des coûts variables du combustible ont transférés à SaskPower. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit veiller à ce que celle-ci atteigne les cibles d'efficacité et de fiabilité établies. La structure contractuelle de la centrale est conçue pour assurer la production de flux de trésorerie prévisibles, stables et durables pendant la durée de 20 ans du CAÉ qui arrive à échéance en juin 2033.

Par suite d'améliorations apportées à l'équipement de production de North Battleford, Northland a modifié son CAÉ avec SaskPower en date du 2 janvier 2019, pour permettre à North Battleford de fournir une capacité supplémentaire comme réserve d'exploitation. La direction prévoit que la modification entraînera chaque année, jusqu'à la fin du CAÉ, une augmentation d'environ 2 millions de dollars du résultat net, du BAIIA ajusté et des flux de trésorerie disponibles.

### ***IROQUOIS FALLS***

La centrale Iroquois Falls d'une capacité de 120 MW est une centrale alimentée au gaz naturel et exploitée à titre de centrale de production sur commande aux termes d'un CPCB conclu en 2017 avec la SIERE pour la partie restante du CAÉ de la centrale, qui expire en décembre 2021. En vertu du CPCB, il incombe à Northland d'atteindre les niveaux d'efficacité et de fiabilité établis pour la centrale.

### ***THOROLD***

La centrale Thorold d'une capacité de 265 MW vend de l'électricité à la SIERE aux termes d'un CAÉ de 20 ans arrivant à échéance en mars 2030. Thorold est une centrale de production sur commande qui, en général, ne produit de l'électricité que lorsque la conjoncture du marché rend l'exploitation rentable, mais qui a une structure contractuelle conçue de façon à la mettre à l'abri du risque associé au volume des ventes et de la volatilité des prix de l'électricité et du gaz naturel. Aux termes de son CAÉ, Thorold reçoit un montant fixe de la part de la SIERE, qui vise à couvrir les charges d'exploitation fixes, le service de la dette et le rendement des capitaux propres. La structure vise à assurer que le profit brut de Thorold aux termes du CAÉ est généralement fixe et en grande partie tributaire de sa capacité d'exercer ses activités conformément aux paramètres contractuels. Thorold peut générer des profits bruts supplémentaires à partir du marché de l'électricité en Ontario dans des conditions de marché favorables.

### ***SPY HILL***

La centrale Spy Hill d'une capacité de 86 MW est une centrale de pointe alimentée au gaz naturel située en Saskatchewan sur un terrain loué auprès de SaskPower. Elle produit de l'électricité et procure une stabilité du réseau suivant les modalités du CAÉ de 25 ans conclu avec SaskPower qui arrive à échéance en octobre 2036. Le CAÉ de Spy Hill est conçu pour garantir des flux de trésorerie prévisibles, stables et durables en procurant des paiements mensuels qui couvrent tous les coûts fixes, le



service de la dette et le rendement des capitaux propres et en transférant les coûts du combustible à SaskPower, ce qui met la centrale à l'abri des variations des prix du gaz naturel sur le marché. Northland est chargée de l'exploitation de la centrale et doit voir à ce que celle-ci atteigne des cibles d'efficacité et de fiabilité précises. À l'expiration du CAÉ de Spy Hill, SaskPower a l'option d'acheter la centrale pour 1 \$.

### **KIRKLAND LAKE**

La centrale Kirkland Lake d'une capacité de 132 MW comprend une centrale de production de base alimentée à la biomasse et au gaz naturel d'une capacité de 102 MW et une centrale électrique (de production sur commande) à charge de pointe alimentée au gaz naturel d'une capacité de 30 MW. La centrale de production de base de Kirkland Lake a conclu avec la SIERE un CAÉ de 40 ans, qui expire en août 2030, tandis que le CAÉ de la centrale à charge de pointe a une durée de 20 ans et arrive à échéance en août 2035. Aux termes du CAÉ visant la production sur commande, Kirkland Lake reçoit des versements mensuels fixes en fonction de sa capacité, peu importe les niveaux de production sur commande. Le CAÉ visant la production de base prévoit une protection contre les variations des prix du gaz naturel sur le marché du fait que tous les coûts fixes et la plupart des coûts variables du combustible sont transférés à la SIERE.

### **KINGSTON**

Le CAÉ à long terme relatif à la centrale de Kingston d'une capacité de 110 MW est venu à échéance en janvier 2017, après quoi les prix de l'électricité sur le marché de l'Ontario ont été généralement insuffisants pour exploiter la centrale sur le marché ontarien. Northland continue d'évaluer toutes les solutions de rechange pour générer des produits et vendre la capacité électrique sur le marché du New York Independent System Operator en participant à des enchères saisonnières.

## **Énergie renouvelable sur terre**

Northland détient et exploite des centrales d'énergies renouvelables sur terre d'une capacité de 524 MW (participation nette de 429 MW pour Northland) composées de parcs éoliens sur terre et de centrales solaires situés en Ontario et au Québec. L'exploitation des projets éoliens sur terre est semblable à celle des projets éoliens en mer; toutefois, leurs coûts d'exploitation sont moindres et les coûts d'entretien de l'équipement sont généralement moins élevés.

Les centrales solaires de Northland utilisent des technologies solaires photovoltaïques pour transformer la lumière du soleil en électricité. Ces centrales ont des charges d'exploitation fixes nettement inférieures par unité de capacité que celles des centrales thermiques ou éoliennes. La production d'électricité provenant de centrales solaires a tendance à être moins variable que celle provenant des centrales éoliennes, mais elle demeure tributaire des périodes d'ensoleillement, généralement plus longues en été qu'en hiver.

Les parcs éoliens sur terre de Northland ont généré des produits totalisant 130,3 millions de dollars et représentaient un actif total de 644,4 millions de dollars, soit respectivement 13,8 % et 13,2 % du total des produits et de l'actif total pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les centrales solaires de Northland ont généré des produits totalisant 84,0 millions de dollars et représentaient un actif de 724,0 millions de dollars, soit respectivement 5,4 % et 7,0 % du total des produits et de l'actif total au 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos à cette date.

Les centrales d'énergies renouvelables sur terre de Northland sont décrites ci-après :

### **CENTRALES SOLAIRES**

Les centrales solaires d'une capacité de 90 MW se composent de neuf centrales solaires comportant des panneaux au sol totalisant 90 MW situées dans l'est et le centre de l'Ontario. Chacune des centrales fait l'objet d'un CAÉ de 20 ans intervenu avec la SIERE expirant en novembre 2033. Les centrales solaires n'interviennent pas sur le marché de la SIERE et il leur est donc impossible de produire sur commande ou de faire l'objet d'une baisse de production imposée par la SIERE. L'exploitation et les travaux d'entretien des centrales sont effectués en interne et des contrats de pièces à long terme ont été conclus avec le fabricant d'équipement d'origine.

## **GRAND BEND**

Grand Bend est un parc éolien d'une capacité de 100 MW (participation nette de 50 MW pour Northland) situé à Grand Bend, en Ontario, et détenu en copropriété aux termes d'un partenariat à parts égales avec des partenaires des Premières Nations. Grand Bend a conclu un CAÉ de 20 ans avec la SIERE dans le cadre de son programme de TRG qui arrive à échéance en avril 2036. La SIERE peut imposer des baisses de production à Grand Bend jusqu'à hauteur de 2 500 MWh de réduction annuelle non rémunérée, seuil au-delà duquel la baisse de production est rémunérée au taux de TRG prévu au contrat. Grand Bend a un CSLT qui arrive à échéance en avril 2036.

## **JARDIN**

Le parc éolien Jardin d'une capacité de 133 MW est situé sur des terres agricoles louées dans la région de la Gaspésie, au Québec. Jardin a conclu un CAÉ de 20 ans avec Hydro-Québec visant l'approvisionnement en électricité, arrivant à échéance en novembre 2029, et reçoit une subvention du gouvernement canadien pour une période de 10 ans, qui arrive à échéance en novembre 2019, aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable. Selon les modalités de son CAÉ, Jardin verse 75 % de la subvention écoÉNERGIE à Hydro-Québec et en conserve le solde. Jardin a conclu un CSLT qui expire en novembre 2029.

## **CENTRALES SOLAIRES COCHRANE**

Les centrales solaires Cochrane, se composant de quatre centrales totalisant 40 MW (participation nette de 25 MW pour Northland) situées dans le nord de l'Ontario, interviennent sur le marché de la SIERE et peuvent ainsi produire sur commande et faire l'objet d'une baisse de production imposée par la SIERE. Cette baisse de production économique se limite à 125 MWh par centrale par année avec un maximum de 1 500 MWh par centrale pour toute la durée du contrat, et toute baisse de production au-delà de ces limites sera rémunérée au plein taux de TRG. Chacune des centrales est liée par un CAÉ de 20 ans avec la SIERE expirant en août 2035. L'exploitation et les travaux d'entretien des centrales solaires Cochrane sont effectués en interne et des contrats de pièces à long terme ont été conclus avec le fabricant d'équipement d'origine.

## **MONT-LOUIS**

Le parc éolien Mont-Louis d'une capacité de 101 MW est situé dans la région de la Gaspésie, au Québec, sur des terres publiques louées au gouvernement du Québec. Mont-Louis a conclu un CAÉ de 20 ans avec Hydro-Québec visant l'approvisionnement en électricité, qui arrive à échéance en septembre 2031 et qui est assujéti à une indexation annuelle, et reçoit une subvention du gouvernement canadien aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable qui devrait expirer en avril 2021. Suivant les modalités de son CAÉ, Mont-Louis verse 75 % de cette subvention à Hydro-Québec et en conserve le solde. Mont-Louis a conclu un CSLT qui arrive à échéance en septembre 2031.

## **MONT MCLEAN'S**

Le parc éolien du mont McLean's est une centrale d'une capacité de 60 MW (participation nette de 30 MW pour Northland) située sur un terrain loué dans l'île Manitoulin, en Ontario, et détenue conjointement à parts égales avec son partenaire des Premières Nations. McLean's a conclu un CAÉ de 20 ans avec la SIERE dans le cadre du programme de TRG qui arrive à échéance en avril 2034 et qui est assujéti à une indexation annuelle. La SIERE peut imposer à McLean's une baisse de production jusqu'à hauteur de 1 500 MWh de réduction annuelle non rémunérée, seuil au-delà duquel la baisse de production est rémunérée au taux de TRG prévu au contrat. McLean's a conclu un CSLT qui arrive à échéance en mai 2024.

## **Projets en construction**

### **PROJET ÉOLIEN EN MER DEUTSCHE BUCHT**

En août 2017, Northland a fait l'acquisition du projet éolien en mer Deutsche Bucht de 252 MW actuellement en construction d'un promoteur européen et, parallèlement à cette acquisition, a réalisé la clôture du financement. Le projet est situé en mer du Nord, à 100 km à l'ouest de la ville d'Emden dans les eaux territoriales allemandes. Northland a investi environ 408,0 millions de dollars tirés de la trésorerie dans le projet. Le solde du coût du projet sera financé au moyen d'emprunts sans recours liés au projet de 988,0 millions d'euros qui ont été conclus à la clôture du financement et de produits réalisés avant l'achèvement. En vertu de la loi allemande sur les sources d'énergies renouvelables, chaque éolienne du projet est admissible à un TRG pour une durée d'environ 13 ans à partir de sa mise en service, équivalant à environ 184 €/MWh pendant 8 ans et à 149 €/MWh jusqu'à la fin.

Le projet de parc éolien en mer Deutsche Bucht progresse selon le calendrier et le budget prévus. À la date de la présente notice annuelle, l'installation en mer de 31 fondations à monopieux était terminée. Dans le cadre des droits et actifs acquis en 2017, Northland avait l'option de construire deux éoliennes de démonstration dotées d'une fondation à caisson monopode à effet de ventouse. En juillet 2018, Northland a réalisé la clôture du financement du projet de démonstration. Le projet de démonstration ajoutera à la capacité de base de 252 MW une capacité additionnelle de 17 MW, pour une capacité totale de 269 MW, ce qui portera le coût total du projet à environ 1,4 milliard d'euros (2,0 milliards de dollars canadiens). L'installation des deux fondations à caisson monopode à effet de ventouse devrait être réalisée en même temps que le reste du parc en 2019, l'achèvement du projet étant prévu d'ici la fin de 2019.

## **Vente d'actifs**

En septembre 2018, Northland, par l'intermédiaire de ses filiales, a conclu la vente de sa participation indirecte dans une centrale électrique alimentée à la biomasse d'une capacité de 28 MW à Chapais, au Québec (« **Chapais** »), pour un produit en trésorerie totalisant 1,9 million de dollars et un billet à ordre.

En mars 2018, Northland, par l'intermédiaire de ses filiales, a conclu la vente de sa participation dans la centrale thermique Cochrane hors service.

En novembre 2017, Northland a conclu la vente de ses parcs éoliens en Allemagne d'une capacité de 22 MW pour un montant d'environ 3,7 millions d'euros.

## Projets de développement éventuels

Northland se consacre activement à d'autres nouveaux projets de développement éventuels qui englobent une gamme de projets de technologie propre, y compris le gaz naturel et l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, afin de procurer une source d'énergie durable dans diverses régions et territoires politiques. Northland croit que cette stratégie diversifiée atténue le risque de variations défavorables des aspects démographiques locaux ou des politiques gouvernementales.

En 2018, Northland a continué l'expansion de son portefeuille de projets au stade de démarrage, à la recherche d'occasions qui répondent aux critères d'investissement de la société sur des marchés ciblés, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Amérique du Nord, l'Amérique latine, l'Europe et l'Asie. Northland cherche résolument à faire avancer les occasions de développement qui cadrent avec sa stratégie d'affaires tout en assurant une gestion prudente des risques liés aux coûts des projets au stade de démarrage.

### PROJET DE PARC ÉOLIEN EN MER D'HAI LONG

Au cours du deuxième trimestre de 2018, le projet Hai Long, détenu par Northland et son partenaire à 40 %, Yushan Energy, s'est vu attribuer un total de 1 044 MW (participation nette de Northland de 626 MW) par le bureau de l'énergie de Taïwan aux termes d'un programme prévoyant un TRG et d'un programme d'enchère de capacité éolienne en mer. Les attributions combinées font avancer la capacité du projet à conclure des CAÉ d'une durée de 20 ans, sous réserve de l'obtention des permis et de la clôture du financement. Les principales caractéristiques du projet Hai Long sont présentées ci-dessous :

Sous-projet	Attribution	MW attribués (brut)	MW attribués (net) <sup>1</sup>	Année de raccordement au réseau	Mode d'attribution
Hai Long 2A	Avril 2018	300	180	2024	TRG
Hai Long 2B	Juin 2018	232	139	2025	Enchère
Hai Long 3	Juin 2018	512	307	2025	Enchère
<b>Total</b>		<b>1 044</b>	<b>626</b>		

1) Représentent la participation économique de 60 % de Northland.

## Conditions concurrentielles

Northland exploite des centrales de production d'énergie et concentre ses activités de développement principalement en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Europe et en Asie. La nature et l'étendue de la concurrence à laquelle Northland fait face varient d'un territoire à l'autre. Sur les marchés des énergies renouvelables et propres, Northland subit surtout la concurrence d'importantes entreprises de services publics, d'autres producteurs d'électricité indépendants et, dans certains territoires, la concurrence d'autres producteurs qui emploient des sources qui ne sont pas renouvelables et propres pour produire de l'électricité, notamment le charbon, l'énergie nucléaire et le pétrole.

Dans chaque territoire où elle exerce ses activités, Northland dépend principalement de la vente de son électricité à des contreparties solvables aux termes de CAÉ à long terme ou d'autres mécanismes semblables assurant la stabilité des produits. Ces contreparties comprennent, en Europe, des entités ou des entreprises de services publics et, au Canada, des organismes comme la SIERE en Ontario et des entreprises de services publics provinciales, comme SaskPower et Hydro-Québec. Les CAÉ à long terme sont généralement le résultat d'un processus concurrentiel de demande de propositions ou d'un programme de TRG établi par les organismes ou les entreprises de services publics pertinents, processus auquel les concurrents de Northland peuvent également participer.

Dans le cadre du développement de nouveaux projets, les récentes mises aux enchères en Europe ont incité les promoteurs à accepter un risque élevé associé au prix du marché pour obtenir des projets de production d'électricité. Si cette tendance sectorielle se poursuit, Northland pourrait choisir de rentrer dans les secteurs industriel et commercial pour des projets futurs, d'accepter un degré supplémentaire de volatilité des produits, de conclure des contrats de plus courte durée, de pénétrer de nouveaux marchés géographiques, ou de retenir une combinaison de ces éléments.

Les coûts de construction et d'exploitation d'un projet ainsi que le type de programmes gouvernementaux d'appui aux programmes d'énergies propres et renouvelables, et leurs caractéristiques, sont des facteurs déterminants de la fixation des prix de l'énergie et de la concurrence sur la plupart des marchés internationaux de l'énergie. De nombreux facteurs peuvent

influer sur la politique du gouvernement et le soutien qu'il apporte au développement des énergies propres et renouvelables, lesquels peuvent à leur tour avoir un effet sur les occasions offertes aux producteurs d'électricité indépendants, comme Northland, de développer de nouveaux projets d'électricité.

Northland gère le risque que présentent de telles conditions concurrentielles au moyen de sa stratégie de planification continue, de la diversité géographique de son portefeuille de projets et de son approche rigoureuse en matière de développement de projets, et grâce aux succès qu'elle a connus, à sa présence sur le marché, à sa structure financière et à l'expérience de son équipe de direction.

## **Maintien de la capacité**

Pour maintenir sa capacité de production, définie comme la production d'électricité mesurée en mégawatts ou la disponibilité d'une centrale, Northland : i) investit dans des actifs qui possèdent une longue durée physique; ii) effectue un entretien régulier prédictif et préventif; et iii) apporte des améliorations au gros matériel lorsque cela est rentable.

Pour la plupart des centrales thermiques, les turbines à gaz sont entretenues aux termes de contrats d'entretien à long terme qui comportent des dispositions sur les inspections de routine, l'entretien et les réparations, ainsi que sur les révisions des composantes des veines de gaz chaud à des intervalles périodiques d'environ trois années d'exploitation et sur les révisions des principales turbines à des intervalles d'environ six années d'exploitation selon les heures de fonctionnement des centrales en exploitation de production de base; les intervalles sont généralement plus longs pour les centrales de production sur commande en fonction de leurs cycles de démarrage et d'arrêt. Ces révisions permettent la remise à neuf des turbines à gaz pour l'essentiel.

Dans le cas des centrales d'énergies renouvelables, les éoliennes sur terre et en mer sont également entretenues par les fournisseurs d'origine et/ou des prestataires de services liés par contrat. Pour les centrales éoliennes en mer, l'entretien du reste des centrales est effectué par divers entrepreneurs. Les onduleurs solaires sont couverts par des garanties à long terme et des contrats de pièces avec le fabricant d'équipement d'origine, tandis que les panneaux solaires ne sont plus couverts par une garantie. Le coût des pièces et de l'entretien en vertu de ces contrats est inclus dans les charges d'exploitation.

## **Questions environnementales**

Les centrales de Northland sont assujetties à la législation et à la réglementation sur l'environnement, et Northland doit maintenir en règle les licences, permis et approbations exigés par les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation. Northland est aussi tenue de se conformer aux conditions des approbations des administrations locales et municipales, et elle s'efforce activement de tisser et d'entretenir des liens positifs avec les collectivités des endroits où ses centrales sont situées.

Chaque centrale est conçue, construite et exploitée pour respecter ou dépasser les normes environnementales en matière d'émissions dans l'atmosphère et de bruit, ainsi que pour l'utilisation de l'eau et d'autres ressources. Northland a adopté des processus et procédures internes sur le suivi des conditions environnementales et des changements aux règlements, et s'assure que chaque centrale demeure conforme aux lois, aux codes, aux normes et aux pratiques applicables de son secteur d'activité. Un suivi des modifications réglementaires est effectué, et des ajustements sont apportés au besoin pour corriger toute non-conformité.

## **Employés**

Au 31 décembre 2018, Northland comptait 363 employés à plein temps permanents (comparativement à 298 en 2017). L'augmentation de l'effectif par rapport au 31 décembre 2017 s'explique essentiellement par la prise en charge par Northland de la direction de sa centrale Nordsee One, qui était assumée jusque-là par l'entité du projet, et par l'intégration de la majorité des employés de Nordsee One dans Northland.

# STRUCTURE DU CAPITAL

Aux termes de ses statuts, Northland est autorisée à émettre les catégories suivantes d'actions :

- Un nombre illimité d'actions ordinaires
- 42 478 451 actions de catégorie A
- Un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries dont :
  - 6 000 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 1, à 3,51 %;
  - 6 000 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 2, à 4,35 %;
  - 4 800 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 3, à 5,08 %;
  - 4 800 000 d'entre elles sont désignées à titre d'actions privilégiées de série 4.

Au 31 décembre 2018, Northland avait en circulation 179 201 743 actions ordinaires (174 440 081 actions ordinaires en 2017), 4 501 565 actions privilégiées de série 1, 1 498 435 actions privilégiées de série 2, 4 800 000 actions privilégiées de série 3, aucune action privilégiée de série 4 et 1 000 000 d'actions de catégorie A.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions en circulation de Northland.

## Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toute assemblée des actionnaires de Northland, sauf à l'occasion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions de Northland ont le droit de voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration en déclare à son appréciation à l'occasion. De plus, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de celles-ci et des autres actions de Northland ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit à la partie du solde des actifs de Northland correspondant au ratio que représente le nombre d'actions ordinaires en circulation par rapport au nombre total des actions ordinaires en circulation et du produit du nombre d'actions de catégorie A en circulation et du taux de conversion applicable à la catégorie A (défini dans les statuts de la Société) au moment de la liquidation ou de la dissolution de Northland ou d'une autre disposition des actifs de Northland entre ses actionnaires.

## Description des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A confèrent une voix par action et comportent des droits déterminés de nomination des administrateurs de Northland décrits ci-après. Les actions de catégorie A, qui sont toutes détenues par Northland Power Holdings Inc. (« **NPHI** »), sont incessibles, sauf à l'occasion d'une restructuration de NPHI. Au moment de la liquidation, sous réserve des droits rattachés aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, les porteurs d'actions de catégorie A se partagent la distribution du solde des actifs de Northland.

NPHI, à titre d'unique porteur des actions de catégorie A, peut exercer des droits de nomination spéciaux des administrateurs tant qu'elle détient des actions de catégorie A et que les seuils décrits dans les statuts sont respectés. Si NPHI convertit l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle détient en actions ordinaires, elle ne disposera plus de droits de nomination spéciaux des administrateurs.

Tant que NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par James C. Temerty et que le nombre total des droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par NPHI représente au moins 15 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront le droit d'élire 49 % des administrateurs de la Société et, si ce seuil de propriété de NPHI est inférieur à 15 %, mais est d'au moins 10 % des actions avec droit de vote, alors le droit de NPHI d'élire des administrateurs de la Société est réduit à 40 % des administrateurs.

Si NPHI est contrôlée, directement ou indirectement, par une entité Temerty (et non par M. Temerty) et que le nombre total de droits de vote attribués aux actions de catégorie A et aux actions ordinaires détenues par l'entité Temerty représente au

moins 20 % des droits de vote attribués aux actions avec droit de vote en circulation, les porteurs des actions de catégorie A auront alors le droit d'élire jusqu'à 49 % des administrateurs de la Société, ou jusqu'à 40 % des administrateurs de la Société si le seuil de propriété est inférieur à 20 %, mais qu'il représente au moins 15 %.

NPHI peut décider d'exercer les droits d'élection spéciaux des administrateurs à l'égard de toute élection des administrateurs. Si elle exerce ces droits à l'égard d'une élection en particulier, alors les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'élire le reste des administrateurs. Si NPHI décide de ne pas exercer ses droits, les porteurs des actions de catégorie A votent avec les porteurs des actions ordinaires pour l'ensemble des administrateurs.

## **Description des actions privilégiées en tant que catégorie**

### ***Émission en série***

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions qui, avant leur émission, sera établi par le conseil d'administration qui, au même moment, établira la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées.

### ***Droits de vote***

Sous réserve du droit des sociétés pertinent, les actions privilégiées de chaque série seront sans droit de vote et ne permettront pas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires, étant entendu que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent peuvent prévoir que si Northland ne verse pas, pour une période déterminée d'au moins deux ans, les dividendes au taux prescrit sur une série d'actions privilégiées et tant que des arriérés sur ces dividendes subsistent, les porteurs de cette série d'actions privilégiées auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y voter sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit d'assister.

### ***Dividendes***

Les versements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées seront effectués par Northland à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs (« CDS »), ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des actions privilégiées aux fins de recevoir un paiement sur celles-ci.

### ***Choix fiscal***

Northland choisira, de la façon et dans les délais prévus en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, d'acquitter l'impôt en vertu de la partie VI.1, et le taux de cet impôt sera tel que les porteurs d'actions privilégiées qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions, ou prendra des arrangements à cette fin.

## **Actions privilégiées de série 1 et de série 2**

En 2010, Northland a émis 6,0 millions d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ l'action, pour un produit brut de 150 millions de dollars. Le taux de dividende annuel a été rajusté le 30 septembre 2015, passant de 5,25 % à 3,51 %, et sera rajusté tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 2,80 %. Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont droit à des dividendes cumulatifs fixes, payables tous les trimestres, lorsque le conseil d'administration en déclare.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2, le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines conditions. Le 30 septembre 2015, 1 498 435 des 6 000 000 d'actions privilégiées de série 1 ont été converties, à raison de une action pour une action, en actions privilégiées de série 2. Par conséquent, Northland compte 4 501 565 actions privilégiées de série 1 en circulation. Les actions privilégiées de série 1 seront rachetables au gré du porteur le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Les actions privilégiées de série 2 comportent les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 1, sauf que leurs porteurs ont le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable tous les trimestres, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux annuel correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,80 % (4,31 % au 31 décembre 2018). Les porteurs des actions privilégiées de série 2 auront le droit de reconvertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 le 30 septembre 2020 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite. Au 31 décembre 2018, Northland comptait 1 498 435 actions privilégiées de série 2 en circulation.

### **Actions privilégiées de série 3 et de série 4**

En 2012, Northland a émis 4,8 millions d'actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action, pour un produit brut de 120 millions de dollars. Le taux de dividende annuel a été rajusté le 31 décembre 2017, passant de 5,00 % à 5,08 %, et sera rajusté tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de 3,46 %. Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux fixe tous les trimestres lorsque le conseil d'administration en déclare.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 3 ont le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 4 le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines conditions.

Aucune action privilégiée de série 4 n'est actuellement en circulation. Les actions privilégiées de série 4, si elles sont émises à des dates de conversion ultérieures, présenteront les mêmes caractéristiques que les actions privilégiées de série 3, sauf que leurs porteurs auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable tous les trimestres, lorsque le conseil d'administration en déclare, à un taux annuel correspondant au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,46 %.



## Prêts et emprunts portant intérêt sans recours

En règle générale, Northland finance les centrales par des arrangements de crédit garantis conclus par ses filiales aux termes desquels les créanciers n'ont aucun droit de recours contre les actifs de Northland. Ces prêts et emprunts (déduction faite des frais de transaction ou des réévaluations à la juste valeur) sont présentés ci-dessous :

<i>En milliers de dollars, sauf indication contraire</i>	Échéance	Durée jusqu'à l'échéance	Taux d'intérêt	Au 31 déc. 2018	Au 31 déc. 2017
Kirkland Lake	2023	4,2	2,8 %	12 712 \$	12 322 \$
Jardin	2029	10,9	6,0 %	93 485	99 760
Thorold	2030	12,2	7,1 %	279 274	295 168
Nordsee One	2030	11,5	2,2 %	1 149 657	1 187 434
Gemini <sup>1</sup>	2030	11,5	3,8 %	3 010 917	3 094 753
Mont-Louis	2031	12,7	6,6 %	78 203	97 810
Groupe de centrales solaires (financement de la phase I)	2032	13,5	4,4 %	200 065	196 794
Groupe de centrales solaires (financement de la phase II)	2032	13,5	5,4 %	105 833	112 028
North Battleford	2032	15,0	5,0 %	565 914	587 727
Centrales solaires Cochrane	2033	14,5	5,3 %	172 551	181 238
Deutsche Bucht	2033	15,0	2,8 %	755 669	205 709
McLean's	2034	15,2	6,0 %	124 416	129 908
Grand Bend	2035	16,8	4,2 %	325 645	325 645
Spy Hill	2036	17,2	4,1 %	137 231	140 760
<b>Moyenne pondérée ou total</b>		13,4	4,1 %	<b>7 011 572 \$</b>	<b>6 667 056 \$</b>

1) Comprend le montant prélevé sur le prêt de premier rang et la quote-part du prêt subordonné revenant à des tiers.

Afin d'effectuer les distributions, aux termes des modalités de l'arrangement de crédit de chaque centrale, Thorold, Spy Hill et North Battleford maintiennent une « réserve pour entretien important » pour aider à atténuer l'incidence sur les flux de trésorerie des coûts périodiques découlant des inspections et des révisions majeures. La réserve pour entretien important peut être financée en espèces ou au moyen d'une lettre de crédit. Certaines centrales sont également tenues, à certaines conditions, de maintenir une réserve pour le service de la dette, qui peut également être financée en espèces ou au moyen d'une lettre de crédit.

En plus du solde des prêts résumé ci-dessus, au 31 décembre 2018, des lettres de crédit totalisant 43,5 millions de dollars (45,0 millions de dollars en 2017) ont été émises en vertu des arrangements de crédit de la centrale ou du projet.

## Clauses restrictives

Northland exerce généralement ses activités de façon indirecte par l'intermédiaire de ses filiales et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour verser des dividendes en trésorerie aux porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et pour acquitter les charges du siège social. Certaines entités ont consenti aux filiales des emprunts contractés lors du financement sans recours lié aux projets afin de financer une importante tranche des coûts de construction. Aux termes des conventions de crédit ou des actes de fiducie régissant ces dettes, les versements de trésorerie à Northland sont habituellement interdits si l'entité ne respecte pas les clauses d'un emprunt ou si un projet n'atteint pas son RCSD minimum de référence, auxquels cas le projet conserve les liquidités excédentaires jusqu'à la prochaine date de versement à laquelle le ratio de référence sera atteint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, Northland et ses filiales n'étaient pas en défaut aux termes des conventions de prêt et ont respecté l'ensemble des clauses restrictives.

## Facilités de crédit du siège social

Au 31 décembre 2018, Northland disposait de facilités de crédit du siège social totalisant 1,2 milliard de dollars destinées à répondre aux besoins généraux de la Société, à appuyer les occasions d'exploitation, de construction et de développement, et à émettre des lettres de crédit au nom de Northland ou de ses filiales.

- En juin 2018, Northland a contracté une nouvelle facilité de crédit du siège social d'un montant de 1,25 milliard de dollars avec un consortium d'institutions financières. La nouvelle facilité de crédit se compose d'une facilité renouvelable de 1,0 milliard de dollars et d'un emprunt à terme de 250 millions de dollars, et a remplacé la facilité de crédit consortiale précédente de Northland de 700 millions de dollars (qui comprenait une facilité renouvelable de 450 millions de dollars et un emprunt à terme de 250 millions de dollars).

Parallèlement à la conclusion de la nouvelle facilité de crédit consortiale, Northland a remplacé sa facilité de lettres de crédit bilatérale du siège social par une facilité semblable et a modifié et mis à jour sa facilité de lettres de crédit garantie par un organisme de crédit à l'exportation, afin d'en harmoniser les principales clauses et modalités avec celles de la facilité de crédit consortiale.

- En août 2018, Northland a emprunté 70,0 millions d'euros sur sa facilité renouvelable consortiale, portant le solde à 200,0 millions d'euros. Northland a affecté ce produit et des fonds en caisse au remboursement du solde de 250,0 millions de dollars de l'emprunt à terme. Aucun autre montant ne peut être emprunté sur l'emprunt à terme et celui-ci a été annulé.
- La facilité de lettres de crédit de 100 millions de dollars échéant en mars 2020, conclue par Northland en 2017, est garantie par un organisme de crédit à l'exportation et peut être renouvelée chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation du prêteur et de l'organisme de crédit à l'exportation. La facilité permet de financer les activités de Northland à l'international.
- Sur les 236,0 millions de dollars de lettres de crédit de la Société émises au 31 décembre 2018, un montant de 49,1 millions de dollars se rapporte à des projets au stade de développement avancé ou en construction.

Les facilités de crédit du siège social sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Au 31 décembre 2018 En milliers de dollars	Taille de la facilité	Montant prélevé	Lettres de crédit en cours	Capacité d'emprunt disponible	Échéance
Facilité renouvelable consortiale	1 000 000 \$	312 720 \$	87 026 \$	600 254 \$	Juin 2023
Facilité à terme consortiale <sup>1</sup>	—	—	—	—	—
Facilité de lettres de crédit bilatérale	100 000	—	99 877	123	Mars 2020
Facilité de lettres de crédit garantie par un organisme de crédit à l'exportation	100 000	—	49 132	50 868	Mars 2020
<b>Total</b>	<b>1 200 000 \$</b>	<b>312 720 \$</b>	<b>236 035 \$</b>	<b>651 245 \$</b>	

1) La facilité d'emprunt à terme consortiale de 250 millions de dollars a été entièrement remboursée en août 2018 et aucun autre montant ne peut être emprunté.

Les facilités de crédit de Northland comprennent des dispositions permettant le renouvellement chaque année au gré de Northland, sous réserve de l'approbation des prêteurs, selon le cas.

Les financements de l'entreprise de Northland ne sont pas assujettis aux types de RCSD, ou aux exigences en matière de réserve qui s'appliquent au financement de projets, mais Northland est tenue de maintenir certaines clauses restrictives, y compris un ratio minimal de couverture des charges fixes et un ratio maximal de la dette nette par rapport au BAIIA en fonction de certaines mesures et composantes financières.

## Exposition aux taux LIBOR et EURIBOR (taux interbancaire offert en euros)

Le LIBOR et l'EURIBOR sont les deux principaux taux de référence mondiaux utilisés pour déterminer les taux d'intérêt et évaluer les obligations d'États et de sociétés, les prêts, les swaps de devises et de taux d'intérêt et beaucoup d'autres produits financiers. Les organismes de réglementation devraient cesser d'utiliser l'EURIBOR après janvier 2020 et le LIBOR, après 2021. Entre-temps, les agences financières, organismes de réglementation et intervenants respectifs travaillent à l'élaboration de

références de remplacement, à la construction de structures à terme prospectives, à la garantie de la liquidité du marché et au règlement des préoccupations liées à la documentation afin d'assurer une transition ordonnée.

Northland ne détient pas de titres de créance ou d'instruments indexés au LIBOR, mais est exposée à l'EURIBOR pour ses projets de parcs éoliens en mer en Europe du fait des emprunts et des swaps de taux d'intérêt en cours de 3,1 milliards d'euros au 31 décembre 2018 (Gemini : 1,9 milliard d'euros; Nordsee One : 0,7 milliard d'euros, et Deutsche Bucht : 0,5 milliard d'euros). Elle est également exposée à l'EURIBOR pour des emprunts de 200 millions d'euros sur la facilité de crédit renouvelable du siège social.

La direction étudie l'incidence potentielle sur l'ensemble des activités. Les premières observations indiquent que l'exposition des parcs éoliens en mer européens à l'EURIBOR (où les intérêts sont payés sur les emprunts et où les montants de swaps de taux d'intérêt reposent sur l'EURIBOR) serait atténuée si le même taux de remplacement était appliqué aux prêts et aux swaps de taux d'intérêt. La direction continuera de suivre de près et de gérer la situation.

## **Débetures convertibles**

En décembre 2018, Northland a réalisé le remboursement anticipé de ses débetures subordonnées non garanties convertibles prorogables à 5,0 %, série B, arrivant à échéance le 30 juin 2019 (les « **débetures de 2019** »). Un montant en capital global d'environ 77,0 millions de dollars des débetures de 2019 en circulation était en souffrance lorsque l'avis de remboursement a été émis le 16 novembre 2018. Les porteurs ont converti des débetures de 2019 d'un montant en capital de 54,1 millions de dollars en 2 504 670 nouvelles actions ordinaires avant la date de remboursement du 21 décembre 2018. Northland a remboursé le solde de 22,9 millions de dollars des débetures de 2019 en trésorerie.

En janvier 2015, Northland a émis 157,5 millions de dollars de débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 %, arrivant à échéance le 30 juin 2020 (les « **débetures de 2020** »), pour un produit net de 150,6 millions de dollars, déduction faite des frais du placement et des honoraires des preneurs fermes. Les débetures de 2020 sont convertibles en actions ordinaires au gré du porteur au prix de conversion de 21,60 \$ l'action ordinaire et sont actuellement rachetables par Northland, à condition que le cours des actions ordinaires de Northland atteigne certains niveaux. À compter du 30 juin 2019, mais avant la date d'échéance, Northland peut rembourser les débetures de 2020, sous réserve des dispositions de remboursement anticipé prévues dans l'acte relatif aux débetures convertibles. À l'échéance, Northland peut, à son gré, rembourser le capital en trésorerie ou en émettant des actions ordinaires.

## **DIVIDENDES**

### ***Viabilité des dividendes***

Le conseil et la direction de Northland sont persuadés que Northland dispose des fonds suffisants pour respecter son engagement au titre des dividendes, dont les flux de trésorerie des activités d'exploitation et sa trésorerie.

Northland a un plan de réinvestissement des dividendes (« **PRD** ») aux termes duquel les actionnaires peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes dans des actions ordinaires de Northland. En novembre 2018, Northland a réduit l'escompte auquel les actions sont émises aux termes de son PRD, le faisant passer de 5 % à 0 %. En outre, Northland a commencé à racheter des actions sur le marché aux fins du PRD, mais se réserve le droit d'émettre des actions sur son capital autorisé. Cette modification est entrée en vigueur avec le versement du dividende du 14 décembre 2018. Northland a choisi de mettre à jour son PRD en raison des liquidités suffisantes pour satisfaire ses besoins de financement à court terme.

En décembre 2017, le conseil d'administration a déclaré une majoration des dividendes de 0,10 \$ par mois (1,20 \$ annuellement) sur les actions ordinaires et les actions de catégorie A de Northland, soit une augmentation de 11 % par rapport au dividende mensuel précédent de 0,09 \$ par mois (1,08 \$ annuellement) à compter du dividende versé le 15 janvier 2018. Dans le cadre de la stratégie globale de Northland en matière d'affectation des capitaux, le conseil d'administration révisé régulièrement la politique en matière de dividendes afin d'équilibrer les exigences de croissance et les préférences des investisseurs.

### **Dividendes antérieurs**

Le tableau qui suit fait état des dividendes en espèces par action ordinaire et par action de catégorie A qui ont été déclarés chaque mois au cours des trois derniers exercices.

	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Janvier	<b>0,1000 \$</b>	0,0900 \$	0,0900 \$
Février	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Mars	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Avril	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Mai	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Juin	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Juillet	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Août	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Septembre	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Octobre	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Novembre	<b>0,1000</b>	0,0900	0,0900
Décembre	<b>0,1000</b>	0,1000	0,0900
	<b>1,2000 \$</b>	1,0900 \$	1,0800 \$

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 1 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Mars	<b>0,2196 \$</b>	0,2196 \$	0,2196 \$
Juin	<b>0,2196</b>	0,2196	0,2196
Septembre	<b>0,2196</b>	0,2196	0,2196
Décembre	<b>0,2196</b>	0,2196	0,2196
	<b>0,8784 \$</b>	0,8784 \$	0,8784 \$

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 2 qui ont été déclarés chaque trimestre depuis le quatrième trimestre de 2015.

	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Mars	<b>0,2262 \$</b>	0,2040 \$	0,2019 \$
Juin	<b>0,2474</b>	0,2044	0,2032
Septembre	<b>0,2584</b>	0,2098	0,2105
Décembre	<b>0,2716</b>	0,2231	0,2086
	<b>1,0036 \$</b>	0,8413 \$	0,8242 \$

Le tableau qui suit fait état des dividendes par action privilégiée de série 3 qui ont été déclarés chaque trimestre au cours des trois derniers exercices.

	<b>2018</b>	<b>2017</b>	<b>2016</b>
Mars	<b>0,3175 \$</b>	0,3125 \$	0,3125 \$
Juin	<b>0,3175</b>	0,3125	0,3125
Septembre	<b>0,3175</b>	0,3125	0,3125
Décembre	<b>0,3175</b>	0,3125	0,3125
	<b>1,2700 \$</b>	1,2500 \$	1,2500 \$

## NOTATION DE CRÉDIT

La notation de crédit a pour but de donner aux investisseurs une indication indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres, sans toutefois indiquer si des titres en particulier conviennent à un investisseur donné. Une note attribuée à un titre ou une note de stabilité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir le titre et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation.

La note attribuée par S&P à Northland est actuellement de BBB (stable), ce qui a été confirmé en octobre 2018. De plus, selon les échelles mondiale et canadienne de S&P, la note attribuée aux actions privilégiées de Northland est de BB+.

La note que S&P attribue à un émetteur constitue une opinion prospective sur la solvabilité globale d'un débiteur, mettant l'accent sur la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à leur échéance. La méthodologie de notation de S&P tient compte d'un certain nombre de facteurs notamment, sans s'y limiter, les risques financiers et commerciaux de Northland, les ratios financiers prévus et réels, la situation de trésorerie et les niveaux d'endettement de l'entreprise, les stratégies de financement des projets et de l'entreprise, la qualité et la diversité des flux de trésorerie et les antécédents en matière d'exploitation et de construction.

Northland acquitte des frais à S&P pour ses notes de crédit d'émetteur et sa notation des actions privilégiées ainsi que pour leur révision annuelle.

## CONTRATS IMPORTANTS

Northland n'a pas conclu de contrats importants en 2018 au sens du Règlement 52-102. Avant 2018, Northland a conclu les contrats suivants, qui ont toujours effet au 31 décembre 2018 :

- a) L'acte relatif aux débetures convertibles et les actes supplémentaires connexes
- b) La convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote datée du 8 décembre 2010 intervenue entre une entité ayant précédé la société et NPHI décrite plus loin

### L'acte relatif aux débetures convertibles

L'acte relatif aux débetures convertibles permet l'émission de débetures sans limiter le montant en capital global ni restreindre la capacité de Northland de contracter d'autres dettes, y compris des dettes de premier rang. Par suite du remboursement des débetures de 2019 le 21 décembre 2018, seules les débetures de 2020 sont actuellement en circulation. Les débetures de 2020 constituent une obligation directe de Northland et ne sont pas garanties par une hypothèque, une mise en gage ou une autre charge et sont subordonnées à toutes les dettes de premier rang. Se reporter à la rubrique « Structure du capital ».

### Convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote

La convention relative aux droits préférentiels de souscription, de dépôt et de vote prévoit que, tant que James C. Temerty et/ou une entité Temerty contrôle NPHI et tant que NPHI et James C. Temerty et les entités Temerty détiennent collectivement, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires et des actions de catégorie A, émises et en circulation, prises dans leur ensemble, Northland n'émettra aucune action ordinaire ni aucun titre convertible en actions ordinaires ou susceptible d'être échangé contre celles-ci et qu'aucune option ni aucun autre droit visant l'achat ou la souscription de tels titres ne sera attribué, à moins que NPHI ne se voie offrir l'occasion d'acheter ces titres de cette émission en proportion, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour conserver sa participation proportionnelle diluée dans Northland. Le droit préférentiel de souscription de NPHI ne s'applique pas dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires en circulation aux termes de droits visant l'acquisition de ces actions ordinaires qui étaient en circulation au 1<sup>er</sup> janvier 2011; ii) toute entente de rémunération d'un employé ou d'un membre de la haute direction; et iii) le PRD de Northland.

Si un initiateur fait une offre publique d'achat visant les actions ordinaires, y compris les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'être échangés contre celles-ci sans le paiement d'une contrepartie supplémentaire (les « **titres échangeables** ») (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires détenues par l'initiateur ou un membre de son groupe), et que l'initiateur fait l'acquisition, 120 jours après la date de l'offre publique d'achat aux termes de ladite offre, d'au moins 90 % des actions ordinaires en circulation et pouvant être émises aux termes des titres échangeables, pris dans leur ensemble (sauf s'il s'agit d'actions ordinaires et d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de l'échange, de la conversion ou de l'exercice de titres échangeables en circulation détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes ayant des liens avec lui ou des membres de son groupe ou en leur nom), NPHI sera tenue de convertir ses actions de catégorie A en actions ordinaires, de sorte que l'initiateur aura le droit d'acquérir obligatoirement ces actions ordinaires.

De plus, si une résolution spéciale des porteurs d'actions ordinaires et des actions de catégorie A, votant ensemble, est adoptée : i) en vue de modifier les statuts de Northland si les porteurs d'actions ordinaires et d'actions de catégorie A avaient le droit de voter en tant que catégorie, uniquement parce que la modification vise a) à ajouter aux droits ou privilèges d'une catégorie ou d'une série d'actions ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions ordinaires ou des actions de catégorie A, ou b) à rendre une catégorie ou une série d'actions égale ou supérieure aux actions ordinaires ou aux actions de catégorie A; ou ii) en vue d'approuver une fusion ou un arrangement qui aurait un tel effet et que cette modification n'influe pas sur les actions de catégorie A d'une façon différente qu'elle influe sur les actions ordinaires, NPHI exercera alors son vote ou signera une résolution écrite relativement à ce vote par catégorie en faveur de la modification des statuts, de la fusion ou de l'arrangement, selon le cas.

## MARCHÉ POUR LES TITRES

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels sur les actions ordinaires publiés en 2018 :

<b>Actions ordinaires (TSX : « NPI »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	23,64 \$	22,75 \$	6 024 800
Février	22,83 \$	21,35 \$	5 837 033
Mars	23,18 \$	21,54 \$	7 088 920
Avril	23,52 \$	22,64 \$	3 973 759
Mai	24,59 \$	23,00 \$	9 369 981
Juin	24,86 \$	23,86 \$	6 596 310
Juillet	25,33 \$	23,45 \$	6 982 685
Août	24,05 \$	21,11 \$	7 369 423
Septembre	23,13 \$	21,50 \$	8 065 686
Octobre	21,80 \$	20,02 \$	7 897 761
Novembre	22,46 \$	19,91 \$	7 300 107
Décembre	23,22 \$	20,80 \$	6 999 291

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels de chacune des séries d'actions privilégiées publiés en 2018 :

<b>Actions privilégiées de série 1 (TSX : « NPI.PR.A »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	20,05 \$	19,07 \$	66 619
Février	20,05 \$	19,70 \$	36 827
Mars	19,87 \$	19,05 \$	35 955
Avril	19,78 \$	19,15 \$	44 913
Mai	20,36 \$	19,30 \$	149 055
Juin	20,10 \$	19,70 \$	37 069
Juillet	20,64 \$	19,75 \$	31 795
Août	20,79 \$	20,28 \$	101 885
Septembre	20,62 \$	20,09 \$	69 250
Octobre	20,43 \$	17,81 \$	69 359
Novembre	19,32 \$	17,22 \$	125 952
Décembre	17,77 \$	15,00 \$	127 791

<b>Actions privilégiées de série 2 (TSX : « NPI.PR.B »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	20,63 \$	19,15 \$	42 468
Février	20,65 \$	20,07 \$	32 622
Mars	20,27 \$	19,46 \$	17 501
Avril	19,89 \$	19,45 \$	18 506
Mai	20,43 \$	19,51 \$	43 815
Juin	20,10 \$	19,80 \$	21 493
Juillet	20,67 \$	20,00 \$	7 560
Août	20,98 \$	20,40 \$	5 675
Septembre	21,00 \$	20,54 \$	15 789
Octobre	23,38 \$	19,14 \$	29 500
Novembre	20,15 \$	17,15 \$	32 455
Décembre	18,87 \$	15,06 \$	15 266

<b>Actions privilégiées de série 3 (TSX : « NPI.PR.C »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	24,79 \$	24,30 \$	106 472
Février	24,75 \$	24,22 \$	40 019
Mars	24,73 \$	24,00 \$	41 124
Avril	24,59 \$	23,90 \$	30 631
Mai	24,60 \$	24,06 \$	29 956
Juin	24,45 \$	23,92 \$	32 060
Juillet	24,11 \$	23,42 \$	198 897
Août	24,45 \$	23,71 \$	98 538
Septembre	24,46 \$	23,67 \$	55 620
Octobre	23,97 \$	20,77 \$	63 953
Novembre	21,97 \$	20,20 \$	97 884
Décembre	21,50 \$	19,00 \$	190 257

Les tableaux suivants présentent les cours extrêmes et les volumes des opérations mensuels des débetures subordonnées non garanties convertibles publiés en 2018 :

<b>Débetures de 2019 (TSX : « NPI.DB.B »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	112,00 \$	107,50 \$	6 140
Février	108,33 \$	103,25 \$	5 050
Mars	109,50 \$	105,00 \$	11 130
Avril	109,50 \$	106,90 \$	3 510
Mai	113,50 \$	108,00 \$	54 510
Juin	116,00 \$	111,37 \$	58 990
Juillet	117,11 \$	111,00 \$	44 830
Août	111,18 \$	104,50 \$	2 110
Septembre	106,73 \$	103,02 \$	2 920
Octobre	103,60 \$	100,25 \$	3 580
Novembre	104,50 \$	100,68 \$	43 660
Décembre (remboursées le 21 décembre 2018)	107,50 \$	101,00 \$	144 290

<b>Débetures de 2020 (TSX : « NPI.DB.C »)</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Janvier	113,00 \$	109,01 \$	14 510
Février	130,00 \$	106,21 \$	8 230
Mars	111,96 \$	106,00 \$	16 280
Avril	112,13 \$	108,86 \$	20 600
Mai	116,50 \$	110,00 \$	23 130
Juin	116,36 \$	113,50 \$	57 580
Juillet	118,30 \$	114,05 \$	48 280
Août	114,00 \$	108,31 \$	10 150
Septembre	111,29 \$	106,93 \$	22 670
Octobre	111,63 \$	104,04 \$	9 920
Novembre	108,79 \$	103,46 \$	42 860
Décembre	110,50 \$	105,50 \$	28 720

## FACTEURS DE RISQUE

L'approche générale de Northland en matière de gestion des risques a pour but d'atténuer les risques, lorsque cela est faisable économiquement, afin de maintenir des flux de trésorerie stables, prévisibles et durables permettant de verser des dividendes aux actionnaires.

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque auxquels Northland et ses activités sont exposées. Les renseignements figurant ci-après ne constituent qu'un résumé de ces facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle et dans le rapport de gestion du rapport annuel de 2018.

### Liés à la propriété et à l'exploitation des actifs

#### **Contrats**

La majeure partie des produits consolidés de Northland sont tirés des CAÉ à long terme ou de contrats de subvention visant ses centrales, dont la durée initiale varie de 10 à 25 ans, bien que la durée résiduelle des CAÉ de certaines centrales soit beaucoup plus courte.



Au fur et à mesure que les CAÉ de Northland arrivent à échéance, Northland pourrait être ou ne pas être en mesure de les prolonger ou de conclure de nouveaux contrats ou des accords générateurs de produits sur les mêmes marchés ou de nouveaux marchés. La renégociation de certaines dispositions contractuelles pourrait entraîner des investissements de capitaux pour les modifications des centrales et/ou se traduire par une réduction de la rentabilité des centrales attribuable à des volumes de vente inférieurs, à des modes d'exploitation différents ou à des marges réduites. Northland pourrait ne pas être en mesure de prolonger les CAÉ existants ou de conclure de nouveaux contrats ou d'autres accords générateurs de produits.

### ***Contreparties aux contrats***

Le montant des flux de trésorerie reçu par Northland dépend de la capacité des contreparties aux contrats à long terme de Northland de s'acquitter de leurs obligations contractuelles et de la capacité des sociétés d'exploitation du réseau sur le marché de l'énergie de satisfaire leurs obligations réglementaires. Plus particulièrement, puisque les ventes d'électricité génèrent la quasi-totalité des produits engendrés par les centrales de Northland, si une contrepartie ou une société d'exploitation du réseau ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles ou réglementaires, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie.

Les centrales en exploitation de Northland passent des contrats avec des tiers fournisseurs de services et d'entretien d'équipement, principalement en ce qui a trait à l'inspection des turbines à gaz et des éoliennes ainsi qu'à l'entretien et au service. Si le fournisseur ne respecte pas ses obligations, cet équipement pourrait connaître des temps d'arrêt ou ses coûts d'entretien pourraient augmenter, ce qui pourrait réduire les flux de trésorerie.

Northland et ses filiales retiennent les services d'entrepreneurs et de tiers fournisseurs de matériel et de services au cours de la construction de nouvelles centrales. L'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses obligations pourrait faire en sorte que Northland subisse des retards dans la construction ou des dépassements de coûts et pourrait empêcher Northland, à l'égard des projets en cause, de s'acquitter de ses obligations aux termes de ses CAÉ ou de ses conventions de financement. De plus, de multiples interfaces physiques et contractuelles pourraient accroître les risques de la centrale sur le plan de la gestion globale d'un projet, notamment les risques liés à la coordination, aux erreurs de compatibilité, aux plafonds de responsabilité, aux garanties sur les travaux individuels, aux retards, aux dépassements des coûts, aux défauts d'exécution et aux litiges.

Le risque financier lié aux contreparties découle surtout du fait que la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus auprès de banques et d'institutions financières, du risque associé à la contrepartie résultant des dérivés conclus avec des banques, des institutions financières et d'autres fournisseurs de dérivés, des engagements de crédit non financés provenant de banques et d'institutions financières, des créances d'assurance à recevoir des assureurs et des montants à recevoir des clients. L'exposition financière maximale au risque lié à la contrepartie, à l'exception des engagements de prêt non financés, correspond à la valeur comptable des actifs financiers. L'incapacité d'une contrepartie financière à respecter ses obligations aux termes d'ententes conclues avec Northland pourrait avoir une incidence importante sur les actifs, les passifs, le résultat net ou les flux de trésorerie de Northland.

### ***Rendement opérationnel***

La structure contractuelle des accords générateurs de produits des filiales en exploitation de Northland exige qu'elles fonctionnent selon certains paramètres contractuels à la demande de l'acheteur, par exemple, ou à des niveaux minimaux de production ou de disponibilité. Si les centrales ne peuvent pas fonctionner selon leurs paramètres contractuels, cela pourrait entraîner des pénalités ou d'autres répercussions financières qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats financiers et les flux de trésorerie.

Le CAÉ de North Battleford prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la capacité qui peut être compromis si la centrale est incapable de livrer les volumes minimaux d'électricité en fonction de la température ambiante précisée. Si North Battleford ne respecte pas les cibles minimales de livraison d'électricité, elle pourrait se voir imposer une pénalité annuelle maximale de 15 millions de dollars. SaskPower peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si North Battleford omet de s'acquitter de certaines de ses obligations aux termes du contrat et peut réclamer des dommages-intérêts à cet égard.

Le CPCB d'Iroquois Falls comprend des dispositions qui obligerait la centrale à produire de l'électricité dans certaines circonstances. Si Iroquois Falls ne fonctionnait pas selon ses paramètres contractuels, elle pourrait subir une baisse de ses produits ou se voir imposer des pénalités.

L'exigence au titre des produits mensuels du CAÉ de Thorold sera réduite si Thorold n'exploite pas son entreprise conformément aux modalités du CAÉ. Les produits mensuels sont également réduits en fonction de la marge brute réputée aux termes du CAÉ selon une structure qui devrait préserver la neutralité de la centrale relativement aux produits tirés à la fois du CAÉ et de ceux réalisés sur les marchés. Les produits réels de la centrale peuvent être touchés, positivement ou négativement, par la différence entre la marge brute réputée aux termes du CAÉ et la marge brute réelle qu'obtient Thorold sur le marché de l'électricité en Ontario. Thorold a par le passé exploité son entreprise selon des niveaux correspondants ou supérieurs aux niveaux contractuels, mais il y a un risque que des facteurs externes du marché ou des problèmes d'entretien réduisent la capacité de Thorold à le faire dans l'avenir.

Le CAÉ de Spy Hill prévoit un paiement mensuel établi en fonction de la disponibilité qui peut être compromis si Spy Hill est incapable de respecter les exigences minimales de disponibilité du service. Si Spy Hill ne respecte pas les exigences minimales de disponibilité du service prévues dans le CAÉ, elle pourrait se voir imposer une pénalité annuelle maximale de 4 millions de dollars. Le CAÉ prévoit que SaskPower peut résilier le CAÉ dans certaines circonstances si Spy Hill omet de s'acquitter de certaines de ses obligations importantes aux termes du contrat.

Les CAÉ de Jardin et de Mont-Louis prévoient des pénalités financières si la production moyenne cumulative sur trois ans de chaque parc éolien est inférieure à la cible définie dans les contrats. La pénalité est calculée selon l'écart par rapport à la cible. De plus, le prix de l'électricité est réduit si la production est supérieure à 120 % de la cible. Il n'y a aucune obligation de production prévue pour les parcs éoliens du mont McLean's ou de Grand Bend.

Les CAÉ des centrales solaires ne prévoient aucune obligation de production qui a une incidence sur les paiements versés aux centrales solaires autre que la perte de produits liée à une réduction de la production.

Il n'y a pas d'obligation de production minimale pour les parcs éoliens en mer Gemini et Nordsee One.

### ***Variabilité des sources d'énergies renouvelables et changements climatiques***

Les ressources éoliennes et solaires des parcs éoliens et solaires de Northland varieront. Même si la direction croit que les études sur les ressources et les données de production antérieures recueillies démontrent que les sites sont économiquement viables, les données historiques et les prévisions techniques pourraient ne pas refléter avec exactitude la force et la constance des ressources dans l'avenir. De plus, les conditions météorologiques pourraient changer en raison des changements climatiques mondiaux, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la production d'électricité. Si les ressources éoliennes ou solaires diminuent, les projections financières sous-jacentes concernant le volume d'électricité devant être produit par les parcs d'énergie renouvelable pourraient ne pas se réaliser, ce qui pourrait avoir des effets négatifs importants sur les flux de trésorerie et la capacité de respecter les obligations au titre du service de la dette.

### ***Concentration des centrales éoliennes en mer***

Les résultats financiers consolidés de Northland reflètent les bénéfices et les flux de trésorerie générés par un certain nombre de filiales. Les résultats consolidés de Northland sont largement tributaires de la performance de ses parcs éoliens en mer, avec plus de 50 % du BAIIA ajusté consolidé et des flux de trésorerie disponibles consolidés générés par Gemini et Nordsee One. Ce pourcentage augmentera encore avec le début des activités du projet Deutsche Bucht prévu en 2019.

### ***Cours du marché de l'électricité***

Gemini et Nordsee One sont exposées à un certain degré de risque lié au marché de l'électricité (risque du marché) dans la mesure où le prix moyen annuel de l'électricité au comptant à un jour sur leurs marchés respectifs tombe en deçà du prix plancher contractuel dans le cas de Gemini ou en deçà de zéro pendant plus de six heures dans le cas de Nordsee One. Si cet écart de prix subsiste pendant une période prolongée, il pourrait avoir une incidence négative sur les résultats financiers et les flux de trésorerie. De plus, la production qui dépasse le plafond de subvention annuelle de Gemini génère des produits aux prix du marché de gros. Se reporter à la rubrique « Description des activités de Northland » dans la présente notice annuelle pour de plus amples renseignements.

Northland court également un risque lié au marché relativement aux centrales, comme Kingston, qui n'ont pas conclu de contrats à prix fixe générateurs de produits.

Les récentes mises aux enchères en Europe ont incité les promoteurs à accepter un risque élevé associé au prix du marché pour obtenir des projets de production d'électricité. Northland a généralement cherché à obtenir des flux de trésorerie contractuels. Si cette tendance sectorielle se poursuit, Northland pourrait choisir de rentrer dans les secteurs commercial et industriel pour des projets futurs, d'accepter un degré supplémentaire de volatilité des produits, de conclure des contrats de plus courte durée, de pénétrer de nouveaux marchés géographiques ou de retenir une combinaison de ces éléments.

### ***Approvisionnement, transport et prix du combustible***

Certaines centrales alimentées au gaz naturel et d'autres alimentées à la biomasse dont Northland est propriétaire ou qu'elle exploite peuvent être touchées par l'accès ou le nonaccès à un approvisionnement stable de combustible à des prix raisonnables ou prévisibles. Bien que ces centrales tentent de faire correspondre le mécanisme de fixation des coûts des combustibles prévus dans les conventions d'approvisionnement aux formules de paiement prévues dans les CAÉ, les hausses des coûts des combustibles ou l'insuffisance de l'approvisionnement en combustible peuvent néanmoins avoir une incidence défavorable sur la rentabilité des centrales.

La quantité d'énergie à produire à certaines centrales dépend fortement de la capacité des fournisseurs aux termes de certains contrats d'approvisionnement en gaz naturel à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La perte d'importants contrats d'approvisionnement en combustible ou l'incapacité ou l'omission par un fournisseur de s'acquitter de ses engagements contractuels pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité des centrales à produire de l'électricité, ce qui pourrait alors réduire les flux de trésorerie prévus. De plus, l'omission par les entités qui transportent ou livrent le gaz naturel aux centrales respectives pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie. Dans la mesure du possible, Northland cherche à conclure des contrats pour ses centrales alimentées au gaz naturel avec des contreparties solvables et/ou à s'approvisionner en gaz au moyen de prix fixés en fonction d'un indice obtenu de plaques tournantes comportant de nombreux fournisseurs de substitution potentiels. Northland maintient également, et ce, de manière active, des relations et des accords commerciaux avec différents fournisseurs de telle sorte que si un fournisseur ne respecte pas ses obligations, Northland fait appel à un autre fournisseur pour répondre aux besoins de la centrale.

À l'expiration ou à la résiliation des contrats d'approvisionnement en combustible, Northland devra soit les renégocier, soit obtenir du combustible d'autres fournisseurs. Northland pourrait ne pas être en mesure de renégocier ces contrats ou de conclure de nouveaux contrats selon des modalités semblables ou d'autres modalités souhaitables.

### ***Exploitation et entretien***

Les centrales de Northland sont soumises aux risques liés à l'exploitation qui pourraient avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie disponibles, y compris l'usure prématurée ou les pannes du gros matériel en raison de vices de conception, de matériaux ou de qualité de l'exécution.

### ***Délivrance des permis***

Toutes les centrales de Northland (en construction et en exploitation) doivent conserver les permis délivrés par les gouvernements et organismes qui régissent l'ensemble de la construction et de l'exploitation des centrales, et qui limitent les déversements dans l'air ou dans l'eau, l'utilisation de l'air ou de l'eau, le bruit et les émissions, et autres éléments autorisés. Si Northland est dans l'impossibilité de renouveler ses permis existants ou d'obtenir de nouveaux permis, cela pourrait avoir des effets néfastes comme la perte de produits et/ou de dépenses en immobilisations pour permettre l'exploitation à long terme, peut-être selon des profils d'exploitation différents.

### ***Assurance***

Northland souscrit une assurance couvrant tous les risques assurables importants, y compris les dommages matériels, les pertes pour interruption d'exploitation et la responsabilité civile. Northland décide des garanties à prendre selon ce que souscirait, selon elle, un gestionnaire/propriétaire/exploitant de centrales ou de projets semblables qui ferait montre de prudence et selon certaines obligations contractuelles. Northland révisé et analyse son programme d'assurance chaque année, ou aussi souvent que nécessaire, pour le référencer et s'assurer que les modalités et les limites qui y sont prévues respectent ou dépassent les normes du secteur. L'assurance de Northland fait l'objet de franchises, de limites et d'exclusions qui sont habituelles ou raisonnables, compte tenu de son coût, des conditions d'exploitation actuelles et de la situation du marché de l'assurance. Cette assurance pourrait cesser d'être disponible ou d'être disponible à un coût économiquement viable. Certains événements pouvant donner lieu à un sinistre ou à une responsabilité pourraient ne pas être assurables, et

les montants d'assurance pourraient ne pas suffire à couvrir chaque perte ou sinistre qui pourrait survenir relativement aux actifs ou à l'exploitation des centrales, des projets ou de Northland. Les couvertures d'assurance à souscrire relativement aux actifs d'un projet et aux centrales sont en général fixées par les ententes de financement du projet.

### ***Dépendance envers des tiers***

Dans le cours normal des affaires, en plus de la dépendance à l'égard des contreparties décrite à la rubrique « Contreparties aux contrats » ci-dessus, Northland s'en remet couramment à des tiers en ce qui concerne les services de construction puis les services d'entretien pendant la phase d'exploitation du projet.

## **Construction**

Des retards ou des dépassements de coûts importants pourraient survenir durant la construction des projets de développement actuels ou futurs de Northland. Il se peut aussi qu'un projet en construction soit interrompu ou annulé et/ou qu'un entrepreneur manque à ses obligations contractuelles. Il se peut aussi que des projets, une fois construits, ne produisent pas immédiatement le rendement escompté. Un retard de construction substantiel, les dépassements de coûts, les annulations de projets ou les manques à gagner liés à certains projets découlant d'activités de construction peuvent nuire à l'exploitation de Northland et à ses résultats financiers.

## **Perspectives de développement et projets à un stade avancé de développement**

Northland engage des coûts de développement à un stade précoce avant de pouvoir déterminer si un projet éventuel est réalisable sur les plans technique et financier et avant que Northland n'ait les droits ou la propriété du projet. Certains de ces investissements sont de nature spéculative. Northland peut également être tenue d'avancer des capitaux, de contracter des engagements et/ou de fournir des cautionnements d'exécution ou d'autres sûretés dans le cadre de l'acquisition ou du développement de ces projets éventuels. Un certain nombre de facteurs pourraient faire échouer un projet de développement éventuel, notamment l'incapacité d'obtenir des sites favorables, l'impossibilité d'obtenir des CAÉ, l'impossibilité d'obtenir les permis, consentements, licences et approbation nécessaires, les hausses des taux d'intérêt ou les fluctuations défavorables des taux de change, l'impossibilité d'obtenir le matériel convenable et des services de construction à un prix favorable, l'incapacité d'attirer du financement pour le projet et l'incapacité d'atténuer d'autres risques critiques. D'importants coûts liés à des projets de développement éventuels peuvent être engagés en préparation du processus d'appel d'offres connexe, et Northland pourrait ne pas pouvoir recouvrer ces coûts si elle ne remporte pas l'appel d'offres.

Northland recherche des projets à des stades de développement plus précoces qui sont intrinsèquement plus risqués que ceux à des stades avancés de développement. De plus, l'intensification de la concurrence et la modification de la façon dont les clients de Northland se procurent l'électricité nécessitent d'accepter et de gérer un nombre accru de risques associés au prix du marché, de risques liés au développement technologique et de risques liés à la construction. Si ces risques se manifestent de façon importante, le rendement global du projet pourrait en souffrir.

Il se peut que les projets n'aboutissent pas à une clôture du financement et que tous les investissements, les engagements de coûts et le soutien au crédit fournis jusque-là, qui pourraient être importants, soient perdus ou irréalisables. Les facteurs qui pourraient faire échouer un projet de développement à un stade avancé comprennent : i) l'impossibilité d'obtenir les permis, consentements, licences et approbations nécessaires; ii) les hausses des taux d'intérêt; iii) l'incapacité de conclure des contrats ou des ententes de services ou de financement d'équipement et de construction; iv) l'incapacité d'obtenir du financement; et v) l'incapacité d'atténuer d'autres risques critiques.

## ***Liés au financement***

### ***Financement***

Northland prévoit recourir à du financement sans recours pour financer des portions importantes d'acquisitions, d'investissements, de refinancement, de dépenses d'investissement ou de projets d'agrandissement. Toutefois, il se peut qu'elle ne dispose pas de capitaux suffisants à des conditions acceptables. De plus, si un prêt consenti à une filiale de Northland faisait l'objet d'un défaut, Northland pourrait perdre son investissement dans le projet.

La plupart des centrales et des projets de Northland ont des ententes de prêts pour la construction ou de prêts à terme ou d'autres ententes de financement en place auprès de divers prêteurs. Ces ententes de financement sont habituellement garanties par les actifs et contrats du projet, ainsi que par la participation de Northland dans l'entité exploitant le projet. Les modalités de ces ententes de financement imposent généralement de nombreuses clauses restrictives et obligations de la part de l'entité exploitant le projet et d'autres emprunteurs, garants et promoteurs. Dans de nombreux cas, le défaut d'une partie aux termes d'une convention d'exploitation de projet (comme un CAÉ) constituera également un défaut suivant le prêt à terme du projet ou une autre entente de financement. Le défaut de respecter certaines clauses financières restrictives et de se conformer aux modalités de ces prêts à terme ou ententes de financement, ou tout cas de manquement pourraient empêcher les distributions de sommes en espèces par les projets ou l'entité exploitant le projet et pourraient conférer aux prêteurs le droit de demander le remboursement du prêt et de faire valoir leur garantie à l'égard des actifs du projet. De plus, en cas de défaut, les prêteurs ont le droit de prendre possession des participations dans les entités exploitant les projets qui ont été mises en gage auprès de ces prêteurs par leur promoteur. L'interruption des distributions en espèces à partir d'un projet ou la perte d'une participation dans un projet pourrait avoir une incidence importante sur les résultats financiers et les flux de trésorerie de Northland.

Northland a toujours financé ses investissements en capitaux propres dans de nouveaux projets au moyen d'une combinaison d'un ou de plusieurs des éléments suivants : trésorerie de la Société, flux de trésorerie des activités d'exploitation, emprunts aux termes de ses facilités de crédit et émission d'instruments du marché des capitaux tels que des débetures convertibles, des actions privilégiées et des actions ordinaires. Des capitaux suffisants pourraient ne pas être disponibles à des conditions acceptables pour financer un tel investissement. Une augmentation du levier financier de la Société pourrait entraîner un risque de défaut plus élevé si Northland n'est pas en mesure de respecter les clauses restrictives et les obligations exigées aux termes des documents de financement de la Société.

### ***Taux d'intérêt et refinancement***

Les fluctuations de taux d'intérêt dans une industrie capitalistique comme celle des infrastructures électriques sont particulièrement préoccupantes. Par exemple, l'écart de crédit des prêts à taux d'intérêt variable ne peut être fixé au-delà d'une durée initiale et pourrait augmenter de façon marquée à l'échéance du prêt, réduisant ainsi les flux de trésorerie d'un projet. La capacité de refinancer, de renouveler ou de proroger des instruments d'emprunt dépend des marchés financiers au moment de l'échéance, ainsi que de la condition et du rendement antérieur de l'actif, ce qui peut avoir une incidence sur la disponibilité, l'établissement des prix ou les modalités du financement de remplacement.

Northland couvre généralement le taux d'intérêt sur les emprunts contractés sur sa facilité de crédit à terme, bien que les taux d'intérêt demeurent variables sur les emprunts à plus court terme en vertu de la facilité renouvelable. Northland est également exposée au risque de refinancement sur ses facilités de crédit.

Une augmentation importante des taux d'intérêt ou des écarts de crédit pourrait faire augmenter considérablement le coût de projets de développement de Northland. Cela pourrait potentiellement empêcher l'avancement de certaines occasions dans les cas où la rentabilité ne pourrait être atteinte à des taux supérieurs, ce qui pourrait éventuellement entraîner une dépréciation des actifs.

## ***Liquidités***

Le risque de manque de liquidités découle d'un excédent d'obligations financières sur les actifs financiers disponibles à un moment donné. Si la valeur des actifs ou des flux de trésorerie de Northland diminue, celle-ci pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour régler une opération à la date d'échéance, pourrait être forcée de vendre des actifs financiers à une valeur inférieure à leur valeur réelle ou pourrait ne pas être en mesure de régler ou de récupérer un actif financier.

Northland pourrait aussi manquer de liquidités en interne, car elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés du même groupe) et est tributaire des sommes d'argent reçues de ces entités pour acquitter les charges du siège social (y compris les intérêts sur la dette et les paiements de capital) et verser des dividendes aux actionnaires.

## ***Notation de crédit***

Northland est actuellement notée BBB avec une perspective stable par S&P. Certains projets comportant des obligations sans recours sont cotés par DBRS. Il existe un risque que des changements dans les critères ou la méthodologie de notation, un rendement financier ou opérationnel défavorable ou d'autres facteurs aient une incidence défavorable sur les notes de crédit de Northland ou de ses filiales. Tout abaissement de la note ou toute autre mesure défavorable touchant Northland pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres de Northland ou sur les marchés de négociation de ses titres, sur la capacité de Northland d'obtenir ou de maintenir un crédit non garanti auprès de diverses parties et sur la confiance des prêteurs. Le risque qu'une filiale reçoive une note négative pourrait avoir une incidence sur les considérations en matière de prêts futurs.

## ***Fluctuations de change***

Northland reçoit des paiements en euros à l'égard des parcs éoliens Gemini et Nordsee One, et en recevra dans l'avenir pour le projet Deutsche Bucht. Northland a aussi des obligations de paiement en dollars américains liées principalement aux contrats d'entretien de turbines à gaz. Certaines charges de développement peuvent également être libellées en dollars américains ou dans d'autres monnaies. Northland continue également à explorer de nouvelles zones géographiques qui introduisent des risques de change supplémentaires. Les fluctuations des taux de change entre l'euro ou le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence sur les résultats financiers et les flux de trésorerie de Northland.

Le matériel acheté auprès de fournisseurs étrangers peut servir aux activités de développement, de construction et d'exploitation de Northland. Northland a comme stratégie, en matière de gestion des risques, de se couvrir contre le risque de change lorsque cela est économiquement faisable. Toutefois, les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le coût de ce matériel et ainsi nuire à la faisabilité d'un ou de plusieurs des projets. De plus, les projets que Northland développe peuvent nécessiter des dépenses, des avances, des investissements en capitaux propres ou encore donner lieu à des distributions libellées en devises. Les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien pourraient avoir une incidence marquée sur le montant des investissements en capitaux propres requis ou sur l'équivalent en dollars canadiens des distributions des projets et se répercuter négativement sur la possibilité de réaliser un ou plusieurs projets de développement.

## ***Variabilité des flux de trésorerie et incidence potentielle sur les dividendes***

Le montant réel des flux de trésorerie afin d'assurer le service des dividendes versés aux actionnaires dépendra de nombreux facteurs, y compris les résultats financiers découlant de l'exploitation des filiales de Northland, la capacité de respecter les obligations et les clauses restrictives des prêts, les besoins en matière de fonds de roulement, les besoins ultérieurs en capitaux, la participation au PRD de Northland et les questions fiscales connexes.

Le versement et le montant des dividendes déclarés, s'il y a lieu, sont à la discrétion du conseil et dépendront de l'évaluation, par ce dernier, des perspectives de Northland en matière de croissance, des besoins au titre des dépenses d'investissement, des fonds d'exploitation, des occasions possibles, de l'endettement et d'autres facteurs que le conseil peut ultérieurement considérer comme pertinents, dont les restrictions applicables qui pourraient être imposées aux termes des facilités de crédit de Northland et à la capacité de Northland de verser des dividendes. Le montant des dividendes en espèces qui sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, pourrait aussi varier selon l'incidence néfaste de divers facteurs, dont la fluctuation des prix des ressources énergétiques, les besoins au titre des dépenses d'investissement et du service de la dette, les charges d'exploitation et les taux de change. La valeur marchande des actions ordinaires pourrait diminuer si les dividendes en espèces de Northland baissent ultérieurement, et cette régression pourrait être importante.

## Fiscalité

La législation en matière d'impôt sur le revenu et de taxe de vente dans les territoires où Northland et ses filiales exercent leurs activités pourrait changer d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur Northland et ses actionnaires. Northland est aussi confrontée à certaines incertitudes concernant l'interprétation et l'application de certaines lois fiscales canadiennes et internationales qui pourraient avoir une incidence sur sa rentabilité et ses flux de trésorerie. Dans la mesure du possible, Northland fait ajouter des clauses de modifications des lois dans ses contrats visant les taxes de vente, afin de limiter les répercussions négatives de telles modifications.

## Liés aux règlements et à la conformité

### *Environnement, santé et sécurité*

Les centrales de Northland sont assujetties à de nombreuses lois importantes, y compris des lois, règlements, règles, lignes directrices, politiques, directives et autres exigences qui régissent ou qui concernent notamment : les émissions dans l'atmosphère, le stockage, la manutention, l'utilisation, le transport et la distribution de produits dangereux et de matières résiduelles dangereuses, tels les produits chimiques; la prévention des rejets de matières dangereuses ou d'autres matériaux inappropriés dans l'environnement; la prévention, la présence et l'assainissement des matières dangereuses dans le sol et les eaux souterraines, sur les lieux et à l'extérieur; les questions relatives à l'utilisation des terres et au zonage; les questions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs et du public; et les questions relatives à la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en voie de disparition. L'exploitation des centrales comporte en soi un risque inhérent de responsabilités pour des motifs liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité (y compris la possibilité de poursuites civiles, d'ordonnances de conformité ou de restauration, d'amendes et d'autres pénalités) et peut faire en sorte que les centrales soient parties à l'occasion à des procédures judiciaires et administratives concernant ces questions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de Northland, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Tout le matériel de production de Northland est conçu pour produire des émissions de NO<sub>x</sub> et d'autres émissions de contaminants atmosphériques en deçà des limites définies dans les permis applicables.

Comme l'influence de l'effet de serre sur les changements climatiques a soulevé des préoccupations environnementales, certains territoires ont mis en œuvre des lois ou des règlements afin de régir les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). Bien que le gouvernement de l'Ontario ait annulé le précédent programme de plafonnement et d'échange visant à limiter les GES à la fin de 2018, le gouvernement a néanmoins indiqué qu'il mettrait en place une nouvelle initiative pour la protection du climat en 2019. La Saskatchewan a également légiféré des restrictions sur les émissions de GES, mais a exclu le secteur de l'électricité de son programme principal. En l'absence d'un programme provincial de GES, le gouvernement canadien a décidé d'imposer un programme fédéral de GES, lequel programme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Quel que soit le programme de GES provincial ou fédéral applicable, le risque financier pour la plupart des centrales thermiques de Northland est minime, soit parce qu'il a été réduit en modifiant les CAÉ pour permettre un transfert des coûts de conformité dans le cadre du prix d'électricité quotidien offert des centrales soit parce que les CAÉ existants permettaient déjà de recouvrer les coûts de conformité auprès de la contrepartie.

Bien que la direction soit d'avis que l'exploitation de chaque centrale se conforme actuellement pour l'essentiel aux lois environnementales applicables, aux licences, aux permis et aux autres autorisations exigés aux fins de l'exploitation des centrales et bien que des systèmes de contrôle et de rapport en matière d'environnement aient été mis en place dans toutes les centrales, des lois ou des règlements plus sévères pourraient être instaurés et leur application pourrait être plus stricte, ou ces systèmes pourraient présenter des lacunes, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses ou à des amendes importantes. Si les centrales ne se conformaient pas aux exigences relatives à l'environnement, à la santé ou à la sécurité ou si les coûts liés à la conformité à ces exigences devaient augmenter, par suite d'obligations ou de dépenses imprévues relativement à l'analyse, à l'évaluation, à la restauration ou à la prévention, une telle situation pourrait occasionner des frais, des dépenses en immobilisations, des limites ou des délais supplémentaires en ce qui a trait aux activités des centrales dont on ne peut prévoir la portée.

### ***Fiabilité et conformité au marché***

Northland a établi un programme de conformité interne (« **PCI** ») pour ses centrales en exploitation qui sont tenues de démontrer leur respect des normes de la North American Electric Reliability Corporation (« **NERC** ») et des règles du marché régional (comme une société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité). Les obligations de conformité imposées à Northland visent actuellement certaines centrales en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

La NERC est un organisme international de réglementation non gouvernemental dont la mission est de veiller à la réduction efficiente et efficace des risques pour promouvoir la fiabilité et la sûreté du réseau électrique, qui est assujéti à la surveillance de la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») et des autorités gouvernementales canadiennes. La NERC est compétente à l'égard des utilisateurs, des propriétaires et des exploitants des réseaux de production et de transport d'électricité en bloc et, au Canada, ses normes sont appliquées par l'entremise d'entités régionales. Plusieurs centrales de Northland doivent se conformer aux règles du marché et aux normes de fiabilité dans les territoires dans lesquels elles sont en exploitation.

Maintenir la conformité aux normes de la NERC et aux règles du marché régional peut entraîner une légère augmentation des charges d'exploitation des centrales. La non-conformité à ces normes peut être décelée au moyen de l'autocertification ou d'audits de conformité réalisés par l'organisme de réglementation ou les employés de Northland, auquel cas Northland peut déclarer elle-même la non-conformité, effectuer une analyse des causes fondamentales et atténuer la non-conformité. Si un cas grave de non-conformité est relevé, une pénalité financière pourrait être imposée aux centrales, le pire des scénarios étant leur retrait du réseau électrique jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Au 31 décembre 2018, Northland demeure en règle auprès des organismes de réglementation du marché pour ce qui est de sa conformité aux divers règlements et règles du marché.

### ***Réglementation et politiques gouvernementales***

Northland, ses projets de développement et de construction, et ses centrales en exploitation sont régis par des politiques, des lois et des règlements qui sont établis par divers paliers de gouvernement et divers organismes gouvernementaux, qui sont susceptibles d'être modifiés par les gouvernements, leurs organismes ou les tribunaux et qui sont administrés par des organismes pouvant avoir un pouvoir discrétionnaire quant à leur interprétation. Les modifications apportées ultérieurement aux lois et aux règlements ou à leur interprétation peuvent avoir une incidence importante sur Northland, ses perspectives d'expansion, ses projets de développement et de construction et ses centrales en exploitation.

### ***Activités internationales***

En raison de ses activités à l'extérieur du Canada, Northland est exposée à certains risques liés au fait d'exercer des activités à l'international. Ces risques pourraient découler des politiques de gouvernements étrangers, de l'imposition de charges fiscales ou de charges similaires par des organismes gouvernementaux, de restrictions visant l'exercice d'activités commerciales ou de la révocation ou de la non-délivrance des licences requises pour exercer des activités commerciales par un gouvernement étranger, de fluctuations des taux de change et de contrôles du change, de conflits civils, de la dépossession de droits contractuels ou de l'inapplicabilité de ces droits ou d'une expropriation sans compensation équitable. Les biens et immeubles, les activités d'exploitation et les investissements à l'étranger peuvent être touchés négativement par les initiatives politiques et économiques locales, dont les nationalisations, les lois concernant la propriété étrangère, la participation du gouvernement, les redevances, les droits, les taux de change, les contrôles du change, les fluctuations des devises, la fiscalité et les nouvelles lois et politiques ainsi que par les règlements et les politiques du Canada concernant le commerce extérieur, les investissements et la fiscalité.



## ***Cybersécurité, protection des données et dépendance aux technologies de l'information***

Les activités commerciales de Northland dépendent dans une large mesure des technologies de l'information et des systèmes conçus notamment pour les activités commerciales, le suivi et le contrôle à distance de ses actifs, ses communications avec les organismes de réglementation, les marchés de l'énergie et les clients ainsi que pour la gestion financière et les ressources humaines.

Une panne de système, des pertes de données, un cyberincident ou une atteinte à la cybersécurité pourraient entraîner des perturbations des activités commerciales, des retards opérationnels et des arrêts de la production ainsi que des pertes de renseignements, des coûts importants pour corriger la situation, l'accroissement des coûts liés à la cybersécurité, des pertes de revenus, une diminution de l'avantage concurrentiel, des sanctions en cas de non-respect des lois sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information, des effets sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière, des litiges et une atteinte à la réputation venant ébranler la confiance des clients, des employés et des investisseurs, qui pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Northland. Ces facteurs peuvent occasionner des pertes excédant le plafond des couvertures d'assurance souscrites ou des pertes non assurées, et les provisions existantes pour ces pertes pourraient ne pas se révéler suffisantes pour couvrir la perte ou la dépense définitive.

Il incombe au comité d'audit de surveiller les protocoles de protection des données et de la cybersécurité de la Société ainsi que de leur mise en œuvre en ce qui concerne l'entreprise et les systèmes d'exploitation. Sous la supervision du comité d'audit, la direction maintient un plan de reprise après sinistre, des contrôles techniques et à l'égard des processus, l'application et la surveillance exhaustive des systèmes et des réseaux pour empêcher et détecter les activités non autorisées dans les systèmes de la Société et pour y réagir. Des protocoles sont également établis pour offrir à tous les employés une formation annuelle de sensibilisation sur la protection et la confidentialité des données, et l'accès aux données personnelles est contrôlé par des mécanismes de sécurité physique et informatique.

Les clients, les contreparties, les partenaires commerciaux, les employés et les fournisseurs de Northland s'exposent également aux risques d'accès non autorisé à leurs systèmes d'information qui peuvent contenir des renseignements sur la Société. Northland n'a pas été victime d'attaque importante à sa cybersécurité jusqu'à présent. Néanmoins, compte tenu de la sophistication grandissante des attaques, de la complexité et de la nature évolutive des menaces, ainsi que de l'imprévisibilité du moment, de la nature et de la portée des perturbations découlant de ces menaces, les mesures que Northland a prises pourraient s'avérer insuffisantes pour contrer un tel accès non autorisé aux systèmes d'information, ou ces mesures sont suffisantes pour éviter une panne des systèmes ou en atténuer ses effets.

## **Phénomènes naturels**

Les centrales et projets de Northland sont exposés aux éléments comme le vent, l'eau et, pour ce qui est des éoliennes en mer, aux mouvements du fond marin. Ils sont également vulnérables aux conditions météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles, comme les ouragans, les tornades, les orages et le verglas, qui peuvent causer des pannes, des retards de construction et des pertes de production, et endommager l'équipement de construction et de production. Les phénomènes naturels pourraient également empêcher les équipes d'exploitation et d'entretien de se rendre aux équipements défectueux pour livrer des pièces et effectuer les travaux requis.

Pendant les travaux de construction de ses parcs éoliens en mer, Northland est exposée aux risques liés aux intempéries et aux risques sous-marins. Northland tente d'atténuer ces risques en souscrivant une assurance et/ou en incluant des dispositions dans les contrats de construction applicables avec les entrepreneurs. Néanmoins, les contrats de construction et/ou les contrats d'assurance peuvent ne pas couvrir certains événements ou être insuffisants pour compenser toutes les pertes subies par un projet. Cette assurance pourrait cesser d'être disponible ou d'être disponible à un coût économiquement viable.

## **Liés à la Société et à la structure**

### ***Relations avec les parties intéressées***

Des coentrepreneurs, des parties intéressées ou des collectivités avec lesquels Northland a conclu des accords peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs qui diffèrent de ceux de Northland ou même entrent en conflit avec ceux-ci. Ces différences peuvent entraîner des problèmes de développement, de construction ou d'exploitation susceptibles de nuire au succès des projets de Northland. Dans le processus d'obtention des permis et des approbations, la Société est parfois tenue d'aviser et de consulter divers groupes intéressés, notamment des propriétaires de terrains, des représentants des Premières Nations et des municipalités, ou de leur faire des accommodements, et d'obtenir leur consentement. Des retards ou des difficultés imprévus dans ce processus peuvent se répercuter négativement sur la capacité de Northland de réaliser un projet ou de le réaliser dans les délais.

### ***Maintien en poste des employés et relations de travail***

Les membres de la haute direction et d'autres employés clés de Northland jouent un rôle de premier plan dans la réussite de la Société. La perte des services de l'une ou l'autre de ces personnes, pour quelque raison que ce soit, pourrait avoir une incidence négative sur les activités de Northland. De plus, la perte d'un employé clé pourrait être perçue négativement sur les marchés financiers. Le recrutement et le maintien en poste d'un personnel qualifié sont essentiels à notre succès. Il se peut que la direction ne soit pas en mesure de conserver ces employés à des conditions acceptables, compte tenu de la concurrence que se livrent les entreprises pour attirer les meilleurs talents.

Advenant un arrêt de travail, comme une grève ou un lock-out, la capacité des centrales de Northland à générer un bénéfice pourrait être amoindrie. Les employés des centrales Iroquois Falls et Kirkland Lake sont syndiqués. En cas de grève ou de lock-out, la capacité d'exploitation d'Iroquois Falls ou de Kirkland Lake pourrait être limitée et leur capacité de générer des liquidités pouvant être distribuées pourrait être amoindrie, ce qui aurait une incidence négative sur les résultats de Northland. Les employés des autres centrales de Northland ne sont pas syndiqués.

### ***Réputation***

La réputation de Northland est importante pour son succès continu. Il existe un risque que des événements susceptibles de se produire, ou qui sont présumés s'être produits, aient une incidence sur la façon dont le grand public, les gouvernements, les contreparties, les employés ou d'autres parties intéressées de Northland perçoivent la Société. Des répercussions négatives découlant d'une réputation entachée ou compromise pourraient entraîner une perte de revenus, une perte d'occasions futures ou la perte d'employés clés, ce qui pourrait nuire à Northland.

Les actions des employés, lorsqu'elles ne sont pas sanctionnées ou qu'elles vont à l'encontre des politiques de Northland, peuvent nuire à la réputation de Northland et engager sa responsabilité.

### ***Copropriété***

Northland compte sur d'autres investisseurs dans ses filiales non détenues en propriété exclusive, y compris Gemini, Nordsee One, Kirkland Lake, Grand Bend, McLean's et les projets d'énergie solaire Cochrane, pour qu'ils remplissent leurs engagements et obligations à l'égard du projet ou de la centrale. Il se peut que certains de ces investisseurs ne soient pas en mesure ou n'aient pas la volonté de respecter leurs obligations, ce qui pourrait nuire aux activités de la centrale et, par conséquent, aux flux de trésorerie que Northland pourrait tirer du projet.

### ***Fraude et corruption***

Les activités de Northland sont assujetties aux risques associés aux paiements potentiellement non autorisés à des représentants du gouvernement (nationaux ou étrangers) en vue d'obtenir un résultat rapide ou favorable à l'obtention d'un permis, d'une approbation, d'une mesure ou d'une exigence semblable d'un représentant du gouvernement. Tous ces paiements non autorisés à des représentants du gouvernement (nationaux ou étrangers) contreviendraient à la politique anticorruption de Northland. La politique anticorruption comprend la formation continue des employés et des entrepreneurs, la diligence raisonnable à l'égard des tiers fournisseurs de services et des partenaires d'affaires, ainsi que des dispositions contractuelles anticorruption et antifraude avec des tiers comme condition pour faire des affaires avec Northland.

### ***Éventualité de poursuites judiciaires***

Northland et ses filiales pourraient être assignées en qualité de défendeurs dans diverses réclamations et poursuites judiciaires. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique « Poursuites judiciaires et mesures réglementaires ».

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**

Des litiges, des réclamations et des questions et procédures réglementaires surviennent de temps à autre dans le cours normal des affaires de Northland. À la connaissance de Northland, il n'y a actuellement pas de litige, de réclamation ou de procédure réglementaire en cours concernant Northland qui devrait être important pour Northland.

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS DE NORTHLAND

Le tableau qui suit présente les membres du conseil d'administration de Northland, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années et de l'année où ils sont devenus fiduciaires/ administrateurs. Chaque administrateur demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Northland	Administrateur depuis <sup>1</sup>	Occupations principales au cours des cinq dernières années
<b>James C. Temerty, C.M.</b> <sup>2,3</sup> Ontario, Canada	Président du conseil et administrateur	1997	Président du conseil et administrateur de Northland
<b>Le très honorable John N. Turner, c.r.</b> <sup>3,4,5,6</sup> Ontario, Canada	Administrateur principal	1997	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé de Miller Thomson LLP (cabinet d'avocats)
<b>Linda L. Bertoldi</b> <sup>3,7</sup> Ontario, Canada	Administratrice et secrétaire	2010	Avocate-conseil principale; <i>auparavant</i> , associée de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats)
<b>John W. Brace</b> Ontario, Canada	Administrateur	2018	Administrateur de sociétés; <i>avant août 2018</i> , chef de la direction de Northland; <i>avant janvier 2014</i> , président et chef de la direction de Northland
<b>D<sup>re</sup> Marie Bountrogianni</b> <sup>2,3,4,6</sup> Ontario, Canada	Administratrice	2009	Doyenne de la Chang School of Continuing Education, Université Ryerson; <i>auparavant</i> , présidente et directrice générale du conseil des gouverneurs du Musée royal de l'Ontario (musée)
<b>Barry Gilmour</b> <sup>2,3,6,8</sup> Ontario, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , chef de groupe, Technologie et exploitation (BMO Groupe financier)
<b>Russell Goodman</b> <sup>3,6,9</sup> Québec, Canada	Administrateur	2014	Administrateur de sociétés; <i>auparavant</i> , associé chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

1) Comprend le service sous le prédécesseur de Northland, Northland Power Income Fund, et ses filiales.

2) Membre du comité de rémunération.

3) Membre du comité NorBu, qui a fait le suivi des progrès de Deutsche Bucht (et auparavant Nordsee One), jusqu'à ce que son mandat soit fondu dans celui du conseil.

4) Membre du comité d'audit.

5) Président du comité de gouvernance et de mise en candidature et administrateur principal.

6) Administrateur indépendant.

7) Membre du comité de gouvernance et de mise en candidature.

8) Président du comité de rémunération.

9) Président du comité d'audit.

Le tableau ci-après présente les membres de la haute direction de la Société, leur poste au sein de la Société et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Northland	Occupations principales au cours des cinq dernières années
<b>Mike Crawley</b> Ontario, Canada	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction de Northland; <i>avant août 2018</i> , vice-président directeur, Développement, de Northland; <i>avant juillet 2015</i> , président d'Engie Canada ( <i>auparavant</i> GDF Suez Canada)
<b>Paul J. Bradley</b> Ontario, Canada	Chef des finances	Chef des finances de Northland
<b>Troy Patton</b> Ontario, Canada	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de Northland; <i>avant septembre 2017</i> , chef de l'exploitation de Northern Power Systems
<b>Morten Melin</b> Midtjylland, Danemark	Vice-président directeur, Construction	Vice-président directeur, Construction, de Northland; <i>avant août 2017</i> , vice-président, Ingénierie, approvisionnement et construction, de Ørsted ( <i>auparavant</i> DONG Energy)
<b>Michael D. Shadbolt</b> Ontario, Canada	Vice-président et chef du contentieux	Vice-président et chef du contentieux de Northland

### Propriété d'actions

Au 31 janvier 2019, 59 446 355 actions ordinaires représentant 33 % (35 % en 2017) du nombre total des actions ordinaires en circulation étaient détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou contrôlées par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société. De plus, 34 % (35 % en 2017) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions de la Société, y compris les actions de catégorie A, étaient détenus, directement ou indirectement, ou contrôlés par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société.

## INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À la connaissance de Northland, sauf tel qu'il est décrit ci-après, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland : a) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance semblable) rendue alors que la personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, ou ii) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance similaire) rendue après que la personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'elle agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; b) n'est, en date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, alors que la personne agissait en cette qualité, ou dans l'année au cours de laquelle la personne a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens; ou c) n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition en vertu des lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses créanciers, n'a conclu un concordat ou un compromis avec eux, n'a intenté des poursuites contre eux ou n'a fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour qu'il détienne ses biens.

Pendant que M. Patton a été chef de la direction de Northern Power Systems Corp. (« **Northern Power** »), lui et le chef des finances de Northern Power ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations par la direction suivie d'une interdiction d'opérations rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en raison du défaut par Northern Power de déposer, avant l'échéance prévue par la loi, les états financiers audités et les documents annuels connexes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le défaut est survenu en raison d'une erreur quant au moment de la comptabilisation des produits tirés des ventes d'éoliennes, ce qui a nécessité le retraitement des états financiers de Northern Power. Les états financiers ont par la suite été déposés, et les interdictions d'opérations ont été levées.

À la connaissance de la Société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Northland ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour avoir une influence importante sur le contrôle de Northland : i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec un tel organisme; ii) ni n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient vraisemblablement considérées comme importantes par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

## **PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES À DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Sauf comme il est indiqué dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou membres de la haute direction de Northland, ni aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote en circulation de Northland ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de titres, ni aucune personne ayant des liens avec ces personnes ni aucun membre de leur groupe n'a ou n'a eu une participation importante, directement ou indirectement, dans toute opération au cours des trois derniers exercices ou au cours de l'exercice considéré qui a eu une incidence importante sur Northland ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur elle.

Au 31 janvier 2019, James C. Temerty, président du conseil de Northland, était propriétaire de 57 625 884 actions ordinaires (représentant environ 32,2 % des actions ordinaires en circulation) et de 1 000 000 d'actions de catégorie A (représentant la totalité des actions de catégorie A) ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ces actions. Si la totalité des actions de catégorie A était convertie en actions ordinaires, M. Temerty serait propriétaire véritable de 32,5 % des actions ordinaires alors en circulation ou exercerait un contrôle ou une emprise sur celles-ci.

## **COMITÉ D'AUDIT**

Le conseil de Northland a constitué un comité d'audit composé de M. Goodman, de M. Turner et de M<sup>me</sup> Bountrogianni, qui sont tous indépendants au sens de la définition dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (la « **règle applicable au comité d'audit** »). Les membres du comité d'audit de Northland et les représentants de la direction se réunissent afin de discuter des contrôles internes, des questions relatives à la présentation de l'information financière, de la gestion des risques et des questions d'audit concernant Northland. Le conseil de Northland a doté le comité d'audit d'une charte qui confère à ce comité un mandat conforme à la règle applicable au comité d'audit. La charte du comité d'audit figure à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières, et le conseil de Northland a établi que tous les membres du comité d'audit étaient indépendants, ainsi que l'exige la règle applicable au comité d'audit. L'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit est présentée ci-après :

**Russell Goodman (président du conseil)** – M. Goodman, comptable professionnel agréé, est administrateur et président des comités d'audit de Les Vêtements de Sport Gildan Inc. et de Metro Inc. Auparavant, M. Goodman a été associé pendant 24 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. et Price Waterhouse LLP.

**Le très honorable John N. Turner** – Auparavant, M. Turner était associé au cabinet d'avocats Miller Thomson LLP. Avant de se joindre à Miller Thomson LLP, M. Turner a siégé à la Chambre des communes pendant près de 25 ans. M. Turner a déjà été premier ministre du Canada et ministre fédéral des Finances, deux des nombreux postes qu'il a occupés au sein du gouvernement.

**D<sup>re</sup> Marie Bountrogianni** – M<sup>me</sup> Bountrogianni est doyenne de la Chang School of Continuing Education de l'Université Ryerson. Avant de se joindre à l'Université Ryerson, M<sup>me</sup> Bountrogianni a été présidente et directrice générale du Musée royal de l'Ontario. Elle a déjà été ministre des Affaires intergouvernementales, un des nombreux postes qu'elle a occupés au sein du gouvernement.

Le comité d'audit est tenu d'approuver tous les services d'audit et d'approuver préalablement tous les services non liés à l'audit fournis à Northland par son auditeur externe. Les honoraires versés par Northland à son auditeur externe, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., sont présentés ci-dessous.

Un exemplaire de la charte du comité d'audit figure à l'annexe A, et vous pouvez la consulter ou vous la procurer sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), sous le profil de Northland.

## AUDITEUR

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, PO Box 1, à Toronto, Ontario, Canada, est l'auditeur de Northland. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendante conformément aux règles de conduite professionnelle de divers instituts provinciaux de comptables agréés.

### *Honoraires d'audit et autres honoraires*

Pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a reçu respectivement environ 1,77 million de dollars et 1,79 million de dollars de Northland et de ses filiales, comme il est indiqué ci-après, pour les services rendus à la Société et à ses filiales en propriété exclusive.

<b>Exercices clos les 31 décembre</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
<i>En milliers de dollars</i>		
Honoraires d'audit	1 701 \$	1 409 \$
Honoraires pour services fiscaux	—	24
Tous les autres honoraires	72	357
<b>Total</b>	<b>1 773 \$</b>	<b>1 790 \$</b>

Le poste « Honoraires pour services fiscaux » comprend les services liés aux retenues fiscales internationales et le poste « Tous les autres honoraires » comprend les services de traduction et les services de consultation liés surtout à la comptabilité de couverture.

## AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires, des débentures convertibles, des actions privilégiées de série 1, des actions privilégiées de série 2 et des actions privilégiées de série 3 de Northland est Computershare, 100 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires concernant Northland sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), sous le profil de Northland. On trouvera des renseignements supplémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs d'actions ordinaires, dans la circulaire d'information de la direction de Northland qui a été déposée relativement à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires actuellement prévue le 22 mai 2019.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans le rapport annuel de 2018, incluant le rapport de gestion.

Renseignements :

Northland Power Inc.  
30 St. Clair Ave. West, Suite 1200  
Toronto (Ontario) M4V 3A1  
416 962-6262  
[investorrelations@northlandpower.com](mailto:investorrelations@northlandpower.com)  
[northlandpower.com](http://northlandpower.com)



## GLOSSAIRE

Le texte suivant est un glossaire de certaines des expressions et de certains des termes utilisés dans la présente notice annuelle.

Par « **achèvement des travaux** », on entend la fin de la construction d'un projet et le début de l'exploitation commerciale.

Par « **acte relatif aux débetures convertibles** », on entend l'acte de fiducie daté du 26 août 2004, modifié et reformulé le 14 octobre 2009, complété par un premier acte de fiducie supplémentaire daté du 15 octobre 2009, un deuxième acte de fiducie supplémentaire daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un troisième acte de fiducie supplémentaire daté du 5 mars 2014 et un quatrième acte de fiducie supplémentaire daté du 22 janvier 2015, passé entre Northland et Computershare en qualité de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débetures convertibles.

Par « **actions avec droit de vote** », on entend les actions ordinaires et les actions de catégorie A.

Par « **actionnaires** », on entend les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions de catégorie A.

Par « **actions de catégorie A** », on entend les actions de catégorie A du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires** », on entend les actions ordinaires du capital de Northland.

Par « **actions ordinaires détenues par NPHI** », on entend les actions ordinaires détenues par NPHI et/ou James C. Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil la preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par NPHI et James C. Temerty, ainsi qu'un engagement de leur porteur inscrit de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions ordinaires détenues par une entité Temerty** », on entend les actions ordinaires détenues par une entité Temerty pour lesquelles NPHI a fourni au conseil une preuve raisonnable que le conseil peut exiger en ce qui concerne la propriété des actions ordinaires détenues par les entités Temerty, ainsi qu'un engagement de leurs porteurs inscrits de ne pas exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires relativement à l'élection d'administrateurs (aux fins de la présente définition, on considère que les actions ordinaires sont détenues par une personne si cette dernière en a la propriété véritable ou exerce un contrôle ou une emprise sur celles-ci).

Par « **actions privilégiées** », on entend, collectivement, les actions privilégiées de série 1, les actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 3 et les actions privilégiées de série 4.

Par « **actions privilégiées de série 1** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 1 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 2** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 2 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 3** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux rajustable, série 3 du capital de Northland.

Par « **actions privilégiées de série 4** », on entend les actions privilégiées à dividendes cumulatifs et à taux variable, série 4 du capital de Northland.

Par « **BAIIA** », on entend le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement ajusté.

Par « **Buitengaats C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec ZeeEnergie C.V., est propriétaire de Gemini.

Par « **CAÉ** », on entend un contrat d'achat d'électricité.

Par « **centrales solaires Cochrane** », on entend quatre centrales solaires comportant des panneaux au sol, soit Northland Power Solar Long Lake LP, Northland Power Solar Empire LP, Northland Power Solar Martin's Meadows LP et Northland Power Solar Abitibi LP, dans lesquelles Northland détient une participation de 62,5 %.

Par « **centrale Iroquois Falls** », on entend la centrale de cogénération alimentée au gaz naturel de 120 MW située à Iroquois Falls, en Ontario, et tous les actifs connexes.

Par « **centrale Jardin d'Éole** » ou par « **parc éolien Jardin** », on entend le parc éolien d'une capacité de 133 MW situé près des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Léandre et de Matane, au Québec.

Par « **centrale Kingston** », on entend la centrale de production d'électricité et de vapeur de 110 MW et tous les actifs connexes situés près de Kingston, en Ontario, dont Kingston LP est propriétaire.

Par « **centrale Kirkland Lake** », on entend la centrale de production de base de 102 MW et une centrale à charge de pointe de 30 MW construite près de Kirkland Lake, en Ontario, qui appartiennent à Kirkland Lake Corp.

Par « **centrale North Battleford** », on entend la centrale électrique de 260 MW située près de North Battleford, en Saskatchewan, qui appartient à North Battleford LP.

Par « **centrale Spy Hill** », on entend la centrale électrique de 86 MW située près de Spy Hill, en Saskatchewan, qui appartient à Spy Hill LP.

Par « **centrale Thorold** », on entend la centrale de cogénération de 265 MW qui appartient à Thorold LP située à Thorold, en Ontario, à 120 km au sud-ouest de Toronto, près de la frontière américaine.

Par « **clôture du financement** », on entend l'apport par Northland de tous les capitaux propres requis et le consentement par les prêteurs de tous les prêts nécessaires pour les projets.

Par « **Cochrane** », on entend Cochrane Power Corporation.

Par « **cogénération** », on entend la production combinée d'électricité et d'énergie thermique sous forme de chaleur ou de vapeur produites par une seule source de combustible.

Par « **Computershare** », on entend la Société de fiducie Computershare du Canada.

Par « **conseil d'administration** » ou « **conseil** », on entend le conseil d'administration de Northland.

Par « **conversion en emprunt à terme** », on entend la conversion d'un emprunt pour la construction d'un projet en un emprunt à terme lorsque l'ensemble des conditions s'y rattachant sont remplies.

Par « **CPCB** », on entend un contrat de production sur commande bonifié.

Par « **CSLT** », on entend un contrat de service à long terme conclu généralement avec le fabricant d'équipement d'origine pour assurer l'entretien et le service continus des éoliennes et de l'équipement connexe principalement aux parcs éoliens sur terre.

Par « **DBRS** », on entend Dominion Bond Rating Service.

Par « **DEC** », on entend la date de l'exploitation commerciale.

Par « **débetures** », on entend les débetures émises aux termes de l'acte relatif aux débetures convertibles.

Par « **débetures de 2019** », on entend les débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 %, série B de Northland, remboursées le 21 décembre 2018.

Par « **débetures de 2020** », on entend les débetures subordonnées non garanties convertibles à 4,75 %, série C de Northland qui viennent à échéance le 30 juin 2020.

Par « **dette de premier rang** », on entend toutes les dettes directes de Northland (qu'elles soient impayées à la date de l'acte relatif aux débetures convertibles ou contractées par la suite) qui, selon les modalités du document qui les crée ou les atteste, ne seront pas d'un rang égal ou subordonné, quant au droit de paiement, aux débetures.

Par « **Deutsche Bucht** » ou « **DeBu** », on entend le projet éolien en mer de 269 MW actuellement en construction situé à 100 km à l'ouest d'Emden dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **EEG** », on entend la loi sur les énergies renouvelables de l'Allemagne.

Par « **entité Temerty** », on entend la Fondation de la famille Temerty, l'épouse de James C. Temerty, un enfant de James C. Temerty ou la succession de James C. Temerty.

Par « **GES** », on entend les gaz à effet de serre.

Par « **Grand Bend** », on entend, collectivement, Grand Bend LP et le parc éolien Grand Bend.

Par « **Grand Bend LP** », on entend Grand Bend Wind L.P., propriétaire du parc éolien Grand Bend.

Par « **groupe de centrales solaires** », on entend les neuf centrales solaires comportant des panneaux au sol situées dans l'est et le centre de l'Ontario, soit Northland Power Solar Crosby LP, Northland Power Solar McCann GP LP, Northland Power Solar Rideau Lakes LP, Northland Power Solar Burks Fall East LP, Northland Power Solar Belleville North LP, Northland Power Solar Belleville South LP, Northland Power Solar Glendale LP, Northland Power Solar North Burgess LP et Northland Power Solar Burks Falls West LP, qui sont détenues en propriété exclusive par la Société.

Par « **Hydro-Québec** », on entend Hydro-Québec, société d'État du Québec.

Par « **IFRS** », on entend les Normes internationales d'information financière.

Par « **Iroquois Falls** », on entend, collectivement, Iroquois Falls Corp. et la centrale Iroquois Falls.

Par « **Iroquois Falls Corp.** », on entend Iroquois Falls Power Corp., propriétaire de la centrale Iroquois Falls.

Par « **Jardin** », on entend, collectivement, la centrale Jardin d'Éole et Jardin SEC.

Par « **Jardin SEC** », on entend Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre SEC, société en commandite du Québec propriétaire de la centrale Jardin d'Éole.

Par « **kilowatts** », on entend 1 000 watts d'énergie électrique.

Par « **Kingston** », on entend, collectivement, la centrale Kingston et Kingston LP.

Par « **Kingston LP** », on entend Kingston CoGen Limited Partnership, société en commandite établie en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Kirkland Lake** », on entend, collectivement, Kirkland Lake Power Corp. et la centrale Kirkland Lake.

Par « **loi de l'impôt** », on entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements y afférents.

Par « **McLean's** », on entend, collectivement, McLean's LP et le parc éolien du mont McLean's.

Par « **McLean's LP** », on entend McLean's Mountain Wind L.P., partenariat à parts égales entre Northland et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mnidoo Mnising.

Par « **Mont-Louis** », on entend, collectivement, Mont-Louis SEC et le parc éolien Mont-Louis.

Par « **Mont-Louis SEC** », on entend Éoliennes Mont-Louis SEC, société en commandite propriétaire du parc éolien Mont-Louis.

Par « **MW** », on entend 1 000 kilowatts d'énergie électrique.

Par « **Nordsee One** », on entend Nordsee One GmbH, société propriétaire de Nordsee One qui est en lien avec le parc éolien en mer d'une capacité de 332 MW (participation nette de 282 MW pour Northland) situé en mer du Nord, à 40 km au nord de l'île Juist dans les eaux territoriales allemandes.

Par « **North Battleford** », on entend, collectivement, North Battleford LP et la centrale North Battleford.

Par « **North Battleford LP** », on entend North Battleford Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **notice annuelle** », on entend la notice annuelle de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Par « **NO<sub>x</sub>** », on entend l'oxyde d'azote, sous-produit de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles.

Par « **NPHI** », on entend Northland Power Holdings Inc., société de l'Ontario qui a été la société mère de Northland jusqu'au 15 juillet 2009.

Par « **parc éolien de Grand Bend** », on entend le projet éolien d'une capacité de 100 MW situé à Grand Bend, en Ontario.

Par « **parc éolien de Mont-Louis** », on entend le projet éolien d'une capacité de 101 MW situé à proximité du village de Mont-Louis, dans la région de la Gaspésie, au Québec.

Par « **parc éolien du mont McLean's** », on entend le parc éolien d'une capacité de 60 MW situé sur l'île Manitoulin, en Ontario, appartenant à McLean's LP.

Par « **parc éolien en mer Gemini** » ou « **Gemini** », on entend le parc éolien en mer d'une capacité de 600 MW situé à 85 km de la côte nord-est des Pays-Bas.

Par « **PÉI** », on entend un producteur d'électricité indépendant.

Par « **porteurs d'actions ordinaires** », on entend les porteurs des actions ordinaires.

Par « **PRD** », on entend le plan de réinvestissement des dividendes.

Par « **Premières Nations** », on entend les tribus ou les nations autochtones situées en Ontario, y compris, selon le cas, la Nation Taykwa Tagamou et la Première Nation Wahgoshig, la Première Nation Giiwedini Noodin, la Première Nation Aamjiwnaang et le Territoire Bkejwanong (la Première Nation Walpole Island) et les Chefs et conseils unis de la Première Nation Mnidoo Mnising.

Par « **rapport annuel** », on entend le rapport annuel de Northland pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Par « **RCSD** », on entend le ratio de couverture du service de la dette.

Par « **règle applicable au comité d'audit** », on entend le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Par « **Résolu** », on entend Produits forestiers Résolu Inc.

Par « **RWE** », on entend RWE innogy GmbH.

Par « **SaskPower** », on entend Saskatchewan Power Corporation.

Par « **SDE** », on entend « *Stimulerende Duurzame Energieproductie* », en néerlandais, c'est-à-dire une subvention accordée, aux Pays-Bas, afin de combler la différence entre les coûts de production de l'énergie « verte » et ceux de l'énergie « grise » pour une durée de 5, de 12 ou de 15 ans, selon la technologie, qui prend la forme d'une subvention par kilowattheure d'énergie produite.

Par « **SFIÉO** », on entend la Société financière de l'industrie de l'électricité d'Ontario, la société ayant remplacé Ontario Hydro, prorogée sous le régime de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), qui détient l'ensemble des droits, des obligations et des responsabilités qui se rattachent au contrat d'achat de l'électricité d'Iroquois Falls et au contrat d'achat de l'électricité de Kirkland Lake.

Par « **SIERE** », on entend la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario.

Par « **Société** » ou « **Northland** », on entend Northland Power Inc.

Par « **Spy Hill** », on entend, collectivement, la centrale Spy Hill et Spy Hill LP.

Par « **Spy Hill LP** », on entend Spy Hill Power L.P., société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Par « **Standard & Poor's** » ou « **S&P** », on entend Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

Par « **titres échangeables** », on entend des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires sans qu'une autre contrepartie soit versée.

Par « **Thorold** », on entend, collectivement, Thorold LP et la centrale Thorold.

Par « **Thorold LP** », on entend Thorold CoGen LP, société en commandite de l'Ontario qui est propriétaire de la centrale Thorold.

Par « **TRG** », on entend le tarif de rachat garanti créé en vertu de la LEV.

Par « **TSX** », on entend la Bourse de Toronto.

Par « **usine de Résolu à Thorold** », on entend l'usine de papier journal recyclé appartenant à Résolu et située à Thorold, en Ontario.

Par « **ZeeEnergie C.V.** », on entend la société en commandite des Pays-Bas qui, avec Buitengaats C.V., est propriétaire de Gemini.

Les mots au singulier comprennent les mots au pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent les mots au féminin.

## ANNEXE A

### Charte du comité d'audit de Northland Power Inc.

#### *Fonction du comité d'audit*

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») nomme le comité d'audit (le « **comité** ») afin qu'il l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance envers Northland Power Inc. (la « **Société** ») à l'égard des exigences en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, du système de contrôles internes et du système de l'information de gestion, des risques et des politiques de gestion des risques, du processus d'audit externe et de la surveillance de la conformité aux lois et aux règlements applicables à la Société, et à toute autre société, fiducie, société de personnes ou entité de la Société que peut posséder ou contrôler la Société (les « **entités** »).

Le comité d'audit rend compte des résultats de ses activités et de ses recommandations connexes au conseil en ce qui a trait aux états financiers et à d'autres attestations et documents que produit la Société.

#### *Réunions et procédures*

Le comité d'audit tient au moins quatre réunions par année ou davantage au besoin.

Des réunions du comité d'audit peuvent avoir lieu sur convocation du président du comité ou à la demande de deux membres sur préavis de deux jours à tous les membres ou, avec l'accord de tous les membres du comité, sans avis, et peuvent avoir lieu aux bureaux de la Société ou à tout autre emplacement déterminé par le président du comité. Des réunions peuvent également avoir lieu par téléconférence si tous les membres du comité sont en mesure de s'entendre. Le quorum pour toutes les réunions du comité d'audit est de deux membres. Le président du comité est responsable de la rédaction de l'ordre du jour de la réunion, et l'ordre du jour et les documents de la séance sont rédigés et distribués avant la réunion.

Le comité d'audit peut établir ses propres procédures et doit tenir des procès-verbaux de ses délibérations et rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil.

#### *Responsabilités du comité d'audit*

##### *i) Révision annuelle de la charte du comité d'audit*

Le comité d'audit tient à jour la présente charte du comité d'audit, qui précise son mandat et ses responsabilités et la revisite au moins une fois l'an pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du *Règlement 52-110* (la « **règle applicable au comité d'audit** ») et aux exigences de tout autre règlement en valeurs mobilières pertinent.

##### *ii) Auditeur externe*

La direction est chargée de dresser les états financiers de la Société et, le cas échéant, des entités. Il incombe à l'auditeur externe d'auditer ces états financiers.

Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe dont les services ont été retenus pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la Société, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe en ce qui a trait à la communication de l'information financière. Le comité d'audit doit recommander au conseil :

- A) l'auditeur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour le compte de la Société et des entités;
- B) la rémunération de l'auditeur externe.

Le comité d'audit doit exiger de l'auditeur externe qu'il fasse rapport directement au comité d'audit, et doit surveiller l'indépendance et le rendement de l'auditeur externe de la Société en procédant à des évaluations complètes annuelles et périodiques. En fonction de ces évaluations, le comité d'audit recommande au conseil soit de renouveler le mandat de l'auditeur, soit de le remplacer. Le comité d'audit surveille l'intégrité des états financiers de la Société, des processus de communication de l'information financière et des systèmes de contrôles internes.

Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société et des entités, le cas échéant, en ce qui a trait aux associés et salariés, actuels ou anciens, et aux employés de l'auditeur externe actuel ou ancien, de la Société.

iii) *Approbation préalable de tous les services d'audit et des services non liés à l'audit*

Le comité d'audit approuve tous les services d'audit et approuve au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la Société doit fournir à la Société, le cas échéant, et aux entités. Le comité d'audit peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres l'autorité d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit si les conditions suivantes sont réunies : i) le comité d'audit met en place des politiques d'approbation préalable détaillées quant à un service donné; et ii) toute approbation préalable de services non liés à l'audit par un membre à qui une telle autorité a été déléguée doit être présentée au comité d'audit à la première réunion régulière après cette approbation préalable.

Le comité d'audit respecte l'obligation d'approbation préalable si : i) il s'attend raisonnablement à ce que le montant total des services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires versés à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus; ii) les services n'ont pas été qualifiés de services non liés à l'audit par la Société au moment du mandat; et iii) le comité d'audit est immédiatement informé des services et les approuve avant la fin de l'audit.

iv) *Examen des états financiers et d'autres documents produits*

Il incombe au comité d'audit d'examiner les états financiers, le rapport de gestion, les communiqués de presse annuels et intermédiaires sur les bénéfices de la Société et les énoncés prospectifs, et de décider s'il y a lieu de recommander leur approbation au conseil avant que ces documents ne soient publiés au nom de la Société.

Le comité d'audit doit avoir la certitude qu'il existe des procédures adéquates qui permettent d'examiner la communication au public de l'information financière de la Société qui est tirée ou provient des états financiers et des prévisions financières de la Société, et doit évaluer la pertinence de ces procédures tous les ans.

v) *Conformité aux lois et aux règlements*

Le comité d'audit doit recevoir des rapports périodiques sur la conformité aux lois et aux règlements qui ont une incidence importante sur les états financiers, y compris les questions d'ordre fiscal.

vi) *Plaintes et « dénonciateurs »*

Le comité d'audit doit établir des procédures en vue d'assurer ce qui suit :

- A) La réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société et les entités au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit
- B) L'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des salariés de la Société ou des entités de leurs préoccupations touchant des points discutables en matière de communication de l'information financière, de comptabilité ou d'audit

## **Composition du comité d'audit**

### vii) *Nombre de membres*

Le comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs de la Société, nommés par le conseil à l'occasion. Chaque membre du comité d'audit reste en poste jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, à moins que le membre ne démissionne, cesse d'avoir les compétences requises pour agir à ce titre ou cesse d'être administrateur. Le conseil nomme le président du comité d'audit.

### viii) *Compétences financières*

Chaque membre du comité d'audit doit posséder des compétences financières. Un membre du comité d'audit qui ne possède pas de compétences financières peut être nommé tout de même au comité pourvu qu'il acquière des compétences financières dans un délai raisonnable après sa nomination.

Par « **compétences financières** », on entend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

### ix) *Indépendance*

Chaque membre du comité d'audit doit être un administrateur qui est indépendant aux fins de la règle applicable au comité d'audit, soit un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Société ou les entités, selon le cas, autre qu'une participation ou relation découlant de la détention d'actions de la Société. Par relation importante, on entend une relation qui, de l'avis du conseil, pourrait être raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant du membre. L'addenda I de la présente charte décrit plus en détail les exigences d'indépendance aux termes de la règle applicable au comité d'audit et des autres lois en valeurs mobilières applicables en vigueur à la date de la présente charte en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une relation importante avec un émetteur.

### x) *Description de poste – Président du comité d'audit*

La responsabilité principale du président du comité d'audit consiste à gérer de façon efficace les fonctions du comité d'audit relatives à la Société :

#### Responsabilités principales du président du comité d'audit

- Il s'assure que le comité d'audit est bien organisé, fonctionne de façon efficace et satisfait à ses obligations et responsabilités.
- Il établit la fréquence des réunions du comité d'audit et la réévalue de temps à autre, lorsqu'il le juge approprié, ou à la demande du conseil ou du comité d'audit.
- Il dirige les réunions du comité d'audit.
- Il établit l'ordre du jour des réunions du comité et s'occupe des questions qui s'y rapportent.
- Il entretient des rapports et communique avec le président du conseil, au besoin, pour coordonner les interventions du comité d'audit lors des réunions du conseil.
- Il entretient des rapports et communique avec l'auditeur externes et les fournisseurs internes de services de contrôle de la Société, au besoin.
- Au nom du comité d'audit, il rend compte au conseil des réunions du comité.
- Il agit à titre de personne-ressource à qui de l'information confidentielle peut être divulguée aux termes de la politique d'intégrité financière de la Société.

### ***Pouvoir et ressources du comité d'audit***

Le comité d'audit a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) Retenir les services d'un conseiller juridique indépendant et d'autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Il est entendu que le comité d'audit a l'autorité de retenir les services, aux frais de la Société, de conseillers juridiques ou de comptables spéciaux et d'autres conseillers, consultants ou experts qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.
- b) Fixer et verser la rémunération payable aux conseillers dont il a retenu les services. La Société ou les entités doivent en tout temps constituer des réserves adéquates pour acquitter tous les honoraires et autres formes de rémunération, approuvés par le comité, destinés à l'auditeur externe relativement à la présentation de son rapport d'audit, ou à tout autre consultant ou expert dont le comité a retenu les services.
- c) Communiquer directement avec les auditeurs internes et externes.
- d) Procéder à toute enquête qu'il juge appropriée et communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe ainsi qu'avec les dirigeants et employés de la Société et des entités, le cas échéant.

### ***Gestion des risques et assurances***

Le comité d'audit passe en revue au moins une fois l'an les stratégies de gestion des risques importants de la Société et des entités et leur exposition aux éléments suivants et aux autres éléments que le comité peut juger appropriés à l'occasion :

- i) Stratégie de couverture à l'égard des devises, des taux d'intérêt, de la liquidité et des marchandises
- ii) Garanties d'assurance
- iii) Risque d'entreprise

Approuvé par le conseil d'administration le 6 novembre 2018.



# ADDENDA I

## SIGNIFICATION DE L'INDÉPENDANCE

### *Partie A : Signification de l'indépendance*

1. Un membre du comité d'audit est indépendant s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
2. Pour l'application du paragraphe 1), une « **relation importante** » s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration de l'émetteur, pourrait, selon toute probabilité, nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un membre.
3. Malgré le paragraphe 2), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
  - a) la personne physique qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction ou un salarié de l'émetteur;
  - b) la personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de l'émetteur;
  - c) la personne physique :
    - i) qui est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) qui est un employé de ce cabinet,
    - iii) qui était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et qui a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint qui vit dans la même maison qu'elle :
    - i) est un associé d'un cabinet agissant à titre d'auditeur interne ou externe de l'émetteur,
    - ii) est un salarié de ce cabinet et participe à ses programmes de conformité liés à l'audit, à la fiscalité ou à l'assurance (mais non la planification fiscale),
    - iii) était, au cours des trois dernières années, un associé ou un salarié de ce cabinet et a participé personnellement à l'audit de l'émetteur pendant cette période;
  - e) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie du comité de rémunération de l'entité ou en faisait partie pendant cette période;
  - f) une personne physique qui a reçu ou dont un membre de la famille immédiate qui occupe un poste de haute direction auprès de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ à titre de rémunération directe de l'émetteur au cours de toute période de 12 mois comprise dans les trois derniers exercices.
4. Aux fins de l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant d'autres droits dans le cabinet qui agit à titre d'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris une rémunération différée) pour des services antérieurs au sein de ce cabinet, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
5. Aux fins de l'application de l'alinéa f) du paragraphe 3), la rémunération directe ne comprend pas ce qui suit :

- a) la rémunération versée à un membre du conseil d'administration de l'émetteur ou de tout comité de celui-ci qui agit en cette qualité;
  - b) la réception de montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) en raison de services antérieurs au sein de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Malgré le paragraphe 3), une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle ou tout membre de sa famille immédiate :
- a) a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'émetteur;
  - b) remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration de l'émetteur ou d'un comité du conseil d'administration de celui-ci.
7. Aux fins de la partie A, l'émetteur comprend une filiale de l'émetteur et la société mère de l'émetteur.

**Partie B : Autres exigences en matière d'indépendance**

8. Malgré toute décision prise aux termes de la partie A, une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- a) accepte, directement ou indirectement, toute rémunération à titre de consultant, entre autres, de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur, sauf si elle est offerte en contrepartie de ses services à titre de membre du conseil d'administration ou de tout comité de celui-ci ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou de tout comité de celui-ci;
  - b) est une entité du même groupe que l'émetteur ou une de ses filiales;
- est considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur.
9. Aux fins du paragraphe 1), l'acceptation indirecte, par une personne physique, de toute rémunération à titre de consultant, entre autres, comprend l'acceptation d'une rémunération par les personnes suivantes :
- a) le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint mineur ou l'enfant ou l'enfant du conjoint de toute personne physique qui vit dans la même maison qu'elle;
  - b) toute entité dont la personne physique est un associé, un membre, un dirigeant, comme un administrateur délégué occupant un poste comparable ou un haut dirigeant, ou au sein de laquelle elle occupe un poste comparable (sauf les commanditaires, les membres qui ne font pas partie de la direction et ceux qui occupent des postes semblables qui, dans chaque cas, ne jouent pas un rôle actif dans la fourniture des services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, d'investissement bancaire ou de conseils financiers ou, encore, des services juridiques à l'émetteur ou à toute filiale de ce dernier.
10. Aux fins du paragraphe 1), la rémunération ne comprend pas les montants fixes reçus aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération reportée) en raison de services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.